

SÉNAT

DIVISION DES LOIS ET DE LA LÉGISTIQUE

ATTENTION

TEXTE ADOPTE PROVISOIRE

Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique

PROJET DE LOI

de finances pour 2021

*(Texte de la première partie du projet de loi de finances
adoptée par le Sénat le 25 novembre 2020.)*

Voir les numéros :

**Assemblée nationale (15^e législature) : 3360, 3399, 3398, 3400, 3403, 3404, 3459, 3465, 3488
et T.A. 500.**

Sénat : 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 (2020-2021).

Article liminaire

① Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2021, l'exécution de l'année 2019 et la prévision d'exécution de l'année 2020 s'établissent comme suit :

②

(En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2019	Prévision d'exécution 2020	Prévision 2021
Solde structurel (1)	-2,2	-0,6	-3,4
Solde conjoncturel (2)	0,2	-7,2	-4,5
Mesures ponctuelles et temporaires (3).....	-1,0	-3,5	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,0	-11,3	-8,1

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

(Conforme)

B. – Mesures fiscales

Article 2

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 947 € » est remplacé par le montant : « 5 959 € » ;
- ③ 2° Le I de l'article 197, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
- ④ a) Le 1 est ainsi modifié :
- ⑤ – aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 064 € » est remplacé par le montant : « 10 084 € » ;
- ⑥ – à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 25 659 € » est remplacé par le montant : « 25 710€ » ;
- ⑦ – à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 369 € » est remplacé par le montant : « 73 516€ » ;
- ⑧ – à la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 157 806 € » est remplacé par le montant : « 158 122 € » ;

- ⑨ *b)* Le 2 est ainsi modifié :
- ⑩ – au premier alinéa, le montant : « 1 567 € » est remplacé par le montant : « 1 750 € » ;
- ⑪ – à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 697 € » est remplacé par le montant : « 3 704 € » ;
- ⑫ – à la fin du troisième alinéa, le montant : « 936 € » est remplacé par le montant : « 938 € » ;
- ⑬ – à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 562 € » est remplacé par le montant : « 1 565 € » ;
- ⑭ – à la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 745 € » est remplacé par le montant : « 1 748 € » ;
- ⑮ *c)* Au *a* du 4, le montant : « 777 € » est remplacé par le montant : « 779 € » et le montant : « 1 286 € » est remplacé par le montant : « 1 289 € » ;

⑩ 3° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

⑪ a) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

⑫

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 420 €.....	0 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 475 €.....	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 475 € et inférieure à 1 570 €.....	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 570 € et inférieure à 1 676 €.....	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 676 € et inférieure à 1 791 €.....	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 887 €.....	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 012 €.....	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 381 €.....	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 381 € et inférieure à 2 725 €.....	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 725 € et inférieure à 3 104 €.....	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 104 € et inférieure à 3 494 €.....	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 494 € et inférieure à 4 077 €.....	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 077 € et inférieure à 4 888 €.....	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 888 € et inférieure à 6 116 €.....	17,9 %

Supérieure ou égale à 6 116 € et inférieure à 7 640 €.....	20 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €.....	24 %
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 14 362 € et inférieure à 22 545 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 48 292 €...	43 %

» ;

①9 b) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

②0

« Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 629 €.....	0 %
Supérieure ou égale à 1 629 € et inférieure à 1 728 €.....	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 728 € et inférieure à 1 904 €.....	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 904 € et inférieure à 2 079 €.....	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 079 € et inférieure à 2 296 €.....	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 296 € et inférieure à 2 421 €.....	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 421 € et inférieure à 2 505 €.....	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 505 € et inférieure à 2 755 €.....	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 755 € et inférieure à 3 406 €.....	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 406 € et inférieure à 4 359 €.....	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 359 € et inférieure à 4 952 €.....	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 952 € et inférieure à 5 736 €.....	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 736 € et inférieure à 6 872 €.....	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 872 € et inférieure à 7 640 €.....	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 8 684 €.....	20 %

Supérieure ou égale à 8 684 € et inférieure à 11 940 €.....	24 %
Supérieure ou égale à 11 940 € et inférieure à 15 865 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 15 865 € et inférieure à 24 215 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 24 215 € et inférieure à 52 930 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 52 930 €.....	43 %

» ;

②① c) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

②②

« Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 745 €.....	0 %
Supérieure ou égale à 1 745 € et inférieure à 1 887 €.....	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 104 €.....	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 104 € et inférieure à 2 371 €.....	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 371 € et inférieure à 2 463 €.....	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 463 € et inférieure à 2 547 €.....	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 547 € et inférieure à 2 630 €.....	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 630 € et inférieure à 2 922 €.....	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 922 € et inférieure à 4 033 €.....	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 033 € et inférieure à 5 219 €.....	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 219 € et inférieure à 5 887 €.....	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 887 € et inférieure à 6 830 €.....	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 830 € et inférieure à 7 515 €.....	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 515 € et inférieure à 8 325 €.....	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 325 € et inférieure à 9 661 €.....	20 %

Supérieure ou égale à 9 661 € et inférieure à 12 997 €.....	24 %	
Supérieure ou égale à 12 997 € et inférieure à 16 533 €.....	28 %	
Supérieure ou égale à 16 533 € et inférieure à 26 496 €.....	33 %	
Supérieure ou égale à 26 496 € et inférieure à 55 926 €.....	38 %	
Supérieure ou égale à 55 926 €.....	43 %	» ;

②③ d) Le e, dans sa rédaction résultant du g du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est abrogé.

②④ II. – (Non modifié)

②⑤ III (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du relèvement du plafond du quotient familial est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 bis A (nouveau)

① I. – Après la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour l'année 2020, elle est portée à 12,5 % du montant de ce revenu, sans que l'augmentation du taux ne puisse conduire à une hausse de la déduction de plus de 1 500 euros. »

② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 bis B (nouveau)

① I. – Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Aux a et b, après la première occurrence du mot : « seuls », sont insérés les mots : « , à la suite d'un divorce, du fait d'un célibat, ou en raison du décès de leur conjoint » ;

- ③ 2° Après le *b*, il est inséré un *b bis* ainsi rédigé :
- ④ « *b bis*) Vivent seuls, en raison du décès du conjoint, et déclarent un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à vingt-quatre mille euros dans une limite de cinq années à compter de la déclaration de décès du conjoint ; ».
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 bis C (nouveau)

- ① I. – Le II de l'article 81 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation au même I et au premier alinéa du présent II, ces limites ne sont pas applicables au temps de travail additionnel des professionnels médicaux hospitaliers. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 bis D (nouveau)

- ① I. – Une expérimentation est ouverte à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pendant un an, aux sociétés publiques locales dont l'objet social porte sur une activité à caractère culturel faisant l'objet d'une délégation de service public ou la gestion d'un musée de France, pour leur permettre de bénéficier du régime de réduction d'impôts prévu au *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts.
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 bis E (nouveau)

Sont soumis à l'impôt sur le revenu les gains retirés d'opérations de bourse effectuées par les clubs d'investissement durant leur existence, et ce à compter de la publication de la présente loi.

Articles 2 bis et 2 ter

(Conformes)

Article 2 quater A (nouveau)

- ① I. – À la première phrase du *a* de l'article 197 A du code général des impôts, les mots : « un montant calculé en appliquant un taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et un taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite ; ces taux de 20 % et 30 % sont ramenés respectivement à 14,4 % et 20 % » sont remplacés par les mots : « 20 % du revenu net imposable ou à 14,4 % ».
- ② II. – Le I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse du taux minimum d'imposition appliqué au revenu net imposable des non-résidents est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 quater B (nouveau)

- ① I. – Au *b* de l'article 197 A du code général des impôts, après le mot : « alimentaires », sont insérés les mots : « et les prestations compensatoires ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 quater C (nouveau)

- ① I. – Le 7 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rétabli :
- ② « 7. La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, aux dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables non domiciliés en France au sens de l'article 4 B du présent code, à condition que la prise en compte de ces dons et versements ne soit pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 quater D (nouveau)

- ① I. – L'article L. 311-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Après les mots : « titre de séjour », sont insérés les mots : « ainsi que la fourniture d'un duplicata » ;
- ③ 2° Après le mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « au 4° de l'article L. 313-11, ».
- ④ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Articles 2 quater et 2 quinquies

(Conformes)

Article 2 sexies (nouveau)

- ① Le 11 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « 1° » ;
- ③ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « 2° Le profit ou la perte constatée à l'occasion du retrait d'éléments d'actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, soumis aux règles du VII de l'article L. 144-2 du même code, en vue de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 142-4 dudit code, n'est pas compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu si les éléments sont inscrits dans la comptabilité générale pour leur valeur comptable telle qu'elle figure dans la comptabilité auxiliaire d'affectation de départ.
- ⑤ « Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces éléments est calculé d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entreprise ayant procédé à l'opération. »

Article 3

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au 5° du I de l'article 1379, le taux : « 26,5 % » est remplacé par le taux : « 53 % » ;
- ③ 2° L'article 1586 est ainsi modifié :
- ④ a) Au 6° du I, le taux : « 23,5 % » est remplacé par le taux : « 47 % » ;
- ⑤ b) Le II est abrogé ;
- ⑥ 3° À la fin du 2 du II de l'article 1586 *ter*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;
- ⑦ 4° L'article 1586 *quater* est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑨ – au début du second alinéa des *b* et *c*, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,25 % » ;
- ⑩ – au second alinéa du *c*, le taux : « 0,9 % » est remplacé par le taux : « 0,45 % » ;
- ⑪ – au second alinéa du *d*, au début, le taux : « 1,4 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % » et le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,05 % » ;
- ⑫ – à la fin du premier alinéa du *e*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;
- ⑬ b) Au II, le montant : « 1 000 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;
- ⑭ 5° L'article 1586 *sexies* est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au premier alinéa du I, la référence : « II » est remplacée par la référence : « II *bis* » ;
- ⑯ b) Les *I bis* et II et le *c* du 2 du VI sont abrogés ;
- ⑰ 6° À la fin de l'article 1586 *septies*, le montant : « 250 € » est remplacé par le montant : « 125 € » ;

- ⑮ 7° À la première phrase du II de l'article 1586 *nonies*, les mots : « et les régions » sont supprimés ;
- ⑯ 8° Le 3° de l'article 1599 *bis* est abrogé ;
- ⑰ 9° Le second alinéa du 1 du III de l'article 1600 est ainsi rédigé :
- ⑱ « Son taux est égal à 3,46 %. » ;
- ⑳ 10° Au dernier alinéa du I de l'article 1647 B *sexies*, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » ;
- ㉑ 11° Au premier alinéa de l'article 1679 *septies*, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».
- ㉒ II et III. – (*Non modifiés*)
- ㉓ IV. – A. – À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane et au fonds postal national de péréquation territoriale institué par le II de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, selon les modalités définies au présent IV.
- ㉔ B. – En 2021, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.
- ㉕ Pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 est majoré des attributions reçues en 2020 au titre des dispositions de l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales et minoré des prélèvements subis au titre des dispositions du même article L. 4332-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

- ②⑧ Par dérogation au premier alinéa du présent B, pour le Département de Mayotte, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 %.
- ②⑨ C. – À compter de 2022, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, la fraction mentionnée au même A est établie en appliquant au produit net défini audit A un taux défini par le ratio suivant :
- ③⑩ 1° Au numérateur, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 par les régions, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.
- ③⑪ Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, pour le Département de Mayotte, le produit retenu est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 % ;
- ③⑫ 2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.
- ③⑬ Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée sitôt connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.
- ③⑭ D (*nouveau*). – À compter de 2021, pour le fonds postal national de péréquation territoriale mentionné au A du présent IV, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est au moins égal au montant du fonds constaté pour 2020.
- ③⑮ V et VI. – (*Non modifiés*)
- ③⑯ VII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la diminution du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

- ③⑦ VIII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la compensation au fonds postal national de péréquation territoriale des pertes de recettes qu'il subirait en 2021 du fait de la réduction de moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue au présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 bis A (*nouveau*)

- ① I. – Après l'article 39 *decies* B du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* BA ainsi rédigé :
- ② « Art. 39 *decies* BA. – I. – Les petites et moyennes entreprises de commerce de détail soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur des dépenses affectées à une activité commerciale, lorsque ces dépenses concernent des investissements qui relèvent de l'une des catégories suivantes :
- ③ « 1° Investissements affectés à l'embellissement de leur magasin ;
- ④ « 2° Investissements affectés à l'amélioration de l'expérience client ;
- ⑤ « 3° Investissements affectés au réaménagement de leur magasin.
- ⑥ « La déduction est applicable aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.
- ⑦ « Elle s'applique également aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022, sous réserve que les biens et services mentionnés aux 1° à 3° du présent I aient fait l'objet à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande.
- ⑧ « II. – Le présent article s'applique aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- ⑨ « III. – Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »

- ⑩ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 bis B (nouveau)

- ① I. – Après le premier alinéa de l'article 44 *nonies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « À titre dérogatoire au régime réel d'imposition et de façon temporaire pour le prochain exercice, le bénéfice imposable des sociétés de pêche, des sociétés de pêche artisanale mentionnées au premier alinéa, ainsi que des artisans pêcheurs, qui justifient d'une activité de pêche régulière et substantielle dans les eaux britanniques sur les trois précédents exercices, est déterminé sous déduction d'un abattement supplémentaire de 50 %. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation et servir à l'activité professionnelle. Cette disposition ne fait pas obstacle aux déductions auxquelles les sociétés ou artisans pêcheurs peuvent prétendre au titre d'autres dispositions. Le présent dispositif est renouvelable dans les prochaines lois de finances dans la limite de trois exercices. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 bis C (nouveau)

- ① I. – Le 1 de l'article 207 du code général des impôts est complété par un 17° ainsi rédigé :

- ② « 17° Les organismes de foncier solidaire prévus à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme pour les opérations réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. »

- ③ II. – L'article 1461 du code général des impôts est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ④ « 9° Les organismes de foncier solidaire prévus à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme pour les opérations réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. »
- ⑤ III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ⑥ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ⑦ V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 bis D (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 1382-0, dans sa rédaction résultant du 5° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par un IV ainsi rédigé :
- ③ « IV. – Les I et II ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition aux taxes prévues aux articles 1520 et 1530. » ;
- ④ 2° L'article 1518 *quater*, dans sa rédaction résultant du 4° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑤ « IV. – Les I et II ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition aux taxes prévues aux articles 1520 et 1530. » ;
- ⑥ 3° L'article 1518 A *quinquies*, dans sa rédaction résultant du 2° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un V ainsi rédigé :
- ⑦ « V. – Le 3 des I et III ne s'applique pas pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe prévue à l'article 1530. » ;

- ⑧ 4° Le *f* du 2° de l'article 1605 *bis*, dans sa rédaction résultant du 8° du B du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au deuxième alinéa, au début, le montant : « 5 660 € » est remplacé par le montant : « 5 671 € », le montant : « 1 638€ » est remplacé par le montant : « 1 641 € » et le montant : « 2 895 € » ~~est~~ remplacé par le montant : « 2 901 € » ;
- ⑩ b) Au troisième alinéa, le montant : « 6 796 € » est remplacé par le montant : « 6 810 € », le montant : « 1 638 € » est remplacé par le montant : « 1 641 € » et le montant : « 2 895 € » ~~est~~ remplacé par le montant : « 2 901 € » ;
- ⑪ c) Au quatrième alinéa, le montant : « 7 547 € » est remplacé par le montant : « 7 562 € », le montant : « 1 257 € » est remplacé par le montant : « 1 260 € » et le montant : « 3 015 € » ~~est~~ remplacé par le montant : « 3 021 € » ;
- ⑫ d) Au cinquième alinéa, le montant : « 8 293 € » est remplacé par le montant : « 8 310 € », le montant : « 1 382 € » est remplacé par le montant : « 1 385 € » et le montant : « 3 314 € » ~~est~~ remplacé par le montant : « 3 321 € » ;
- ⑬ 5° Au second alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, après la seconde occurrence de la référence : « 2° », est insérée la référence : « du 1 ».

Articles 3 *bis* à 3 *quater*

(*Conformes*)

Article 3 *quinquies*

- ① I. – Le premier alinéa du 12 de l'article 150-0 D du code général des impôts est complété par les mots : « , soit la réduction du capital de la société en application du deuxième alinéa des articles L. 223-42 ou L. 225-248 dudit code ».

- ② II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension de la possibilité de générer une moins-value imputable à l'hypothèse où la réduction du capital de la société n'est que partielle est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 *sexies* A (*nouveau*)

- ① I. – Le 3 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier est complété par un *f* ainsi rédigé :
- ② « *f*) D'actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 *sexies* B (*nouveau*)

- ① I. – L'article L. 221-32-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le mot : « contribuables » est remplacé par les mots : « personnes physiques majeures » ;
- ③ 2° Le début de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Une même personne ne peut ... (*le reste sans changement*). » ;
- ④ 3° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

- ⑥ « Lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa du présent article est également titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 € ou 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable. »
- ⑦ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 *sexies*

- ① I. – Les 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts sont ainsi rédigés :
- ② « 7° Qui sont cédés jusqu'au 31 décembre 2022 :
- ③ « *a*) À un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, à une société civile immobilière dont cette association détient la majorité des parts pour les logements mentionnés au 4° de l'article L. 831-1 du même code ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 dudit code, qui s'engage par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 831-1 du même code ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 302-5 du même code dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition. L'exonération s'applique également lorsque l'acquisition porte sur un immeuble bâti que l'acquéreur s'engage à affecter à une opération de logement social précitée dans les cinq ans ;
- ④ « *b*) À tout autre cessionnaire qui s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 831-1 du même code dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

- ⑤ « L'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux que le cessionnaire s'est engagé à réaliser et à achever par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier ou, lorsque l'acquisition porte sur un immeuble bâti, que le cessionnaire s'est engagé à affecter au logement social par rapport à la surface totale des constructions. Elle est totale pour les organismes mentionnés au *a* du présent 7° lorsque le prorata dépasse 80 %.
- ⑥ « En cas de manquement à l'engagement d'achèvement ou d'affectation des locaux au terme des délais respectivement prévus aux *a* et *b*, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte. Cette amende est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux non réalisés par rapport à la surface habitable des logements sociaux sur laquelle portait l'engagement. En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement ou d'affectation des locaux dans le délai restant à courir. En cas de revente du bien immobilier, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque le nouvel acquéreur s'engage, dans l'acte de cession, à se substituer au cessionnaire pour le respect de l'engagement d'achèvement ou d'affectation des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante ou par le nouvel acquéreur de l'engagement d'achèvement ou d'affectation des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.
- ⑦ « Le présent 7° ne s'applique pas dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- ⑧ « 8° Qui sont cédés jusqu'au 31 décembre 2022 à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent ou à un établissement public foncier mentionné aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme en vue de leur cession selon les modalités prévues au *a* du 7° du présent II.
- ⑨ « L'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux destinés à être construits conformément au quatrième alinéa du même 7°.

- ⑩ « Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que le bien soit cédé, dans le délai d'un an suivant son acquisition, étendu à trois ans pour les cessions réalisées par un établissement public foncier.
- ⑪ « En cas de manquement à la condition de cession prévue au troisième alinéa du présent 8°, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'établissement public foncier reverse à l'État le montant dû au titre du I du présent article.
- ⑫ « En cas de manquement à l'engagement d'achèvement des logements au terme du délai de dix ans mentionné au *a* du 7° du présent II, l'organisme, la société ou l'association mentionné par ces dispositions est redevable de l'amende prévue à l'avant-dernier alinéa du même 7°.
- ⑬ « Le présent 8° ne s'applique pas dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée ; ».
- ⑭ II. – (*Non modifié*)
- ⑮ III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'élargissement aux organismes de foncier solidaire et aux logements en location-accession du domaine de l'exonération des plus-values de cession d'un immeuble destiné à la construction de logements sociaux est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ⑯ IV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement aux organismes de foncier solidaire et aux logements en location-accession du domaine de l'exonération des plus-values de cession d'un immeuble destiné à la construction de logements sociaux est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ⑰ V (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application de l'exonération prévue au présent article au cas où l'acquisition porte sur un immeuble bâti que l'acquéreur s'engage à affecter à une opération de logement social précitée dans les cinq ans est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

- ⑮ VI (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du calcul de l’amende prévue en cas de non-réalisation des logements sociaux au prorata de la surface de logements sociaux non réalisés est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ⑯ VII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l’État du calcul de l’amende prévue en cas de non-réalisation des logements sociaux au prorata de la surface de logements sociaux non réalisés est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 septies A (*nouveau*)

- ① I. – Le I de l’article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la dernière phrase du dix-septième alinéa, les mots : « à Saint-Martin, » sont supprimés ;
- ③ 2° La première phrase du dix-huitième alinéa est complétée par les mots : « et à Saint-Martin ».
- ④ II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 septies B (*nouveau*)

- ① I. – Le crédit d’impôt prévu à l’article 244 *quater* W du code général des impôts s’applique, par dérogation au X du même 244 *quater* W, aux investissements exploités par des entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, sous réserve qu’il concoure, en complément d’une ou plusieurs autres aides publiques, à la reprise ou à la restructuration de l’entreprise exploitante dans le cadre d’un plan de reprise ou de restructuration mis en œuvre à l’issue de l’une des procédures définies aux articles L. 611-3, L. 611-4 ou L. 620-1 du code de commerce et qu’il fasse l’objet d’une décision individuelle de la Commission européenne autorisant l’aide fiscale.

- ② II. – Le I s’applique aux investissements pour lesquels le fait générateur de l’aide fiscale intervient entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

Article 3 septies

(Conforme)

Article 3 octies A (nouveau)

- ① I. – Après l’article 209-0 B du code général des impôts, il est inséré un article 209-0 BA ainsi rédigé :
- ② « Art. 209-0 BA. – I. – Les sociétés dont la moyenne du chiffre d’affaires hors taxe des trois exercices précédents provient pour 90 % au moins d’activités agricoles, telles que définies à l’article 63, ont la possibilité de pratiquer une déduction pour épargne de précaution dans les conditions fixées aux I et II de l’article 73.
- ③ « II. – Si, à la clôture de l’un des dix exercices suivant l’exercice de déduction, le chiffre d’affaires moyen agricole, tel que déterminé au I du présent article, devient inférieur au seuil de 90 %, la fraction de déduction non encore rapportée est immédiatement rapportée au résultat de cet exercice, majorée d’un montant égal au produit de cette somme par le taux de l’intérêt de retard prévu à l’article 1727. »
- ④ II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 octies

- ① L’article 210 F du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :
- ② « III. – Sur demande de l’acquéreur, une prolongation du délai de quatre ans fixé au II peut être accordée par l’autorité compétente de l’État du lieu de la situation des immeubles pour une durée n’excédant pas un an. Cette prolongation peut, dans les mêmes conditions, être renouvelée une fois. L’absence de notification d’un refus motivé de l’administration dans les deux mois de la réception de la demande vaut acceptation. »

Article 3 *nonies*

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du *b* du I de l'article 219 est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « de moins de 7 630 000 € » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas 10 millions d'euros » ;
- ④ b) (*nouveau*) Le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € » ;
- ⑤ 2° (*nouveau*) Le I de l'article 235 *ter* ZC est ainsi modifié :
- ⑥ a) À la première phrase du premier alinéa, le montant : « 763 000 euros » est remplacé par le montant : « 1 million d'euros » ;
- ⑦ b) À la première phrase du troisième alinéa, le montant : « 7 630 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 millions d'euros ».
- ⑧ II. – (*Non modifié*)
- ⑨ III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de la fraction des bénéfices éligible au taux réduit d'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises, de l'abattement et des seuils d'exonération de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 *decies* A (*nouveau*)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 8° du 1 de l'article 39 est complété par les mots : « ainsi que ceux consentis en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce » ;
- ③ 2° La première phrase du sixième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* est ainsi modifiée :
- ④ a) Après le mot : « procédure », sont insérés les mots : « de conciliation ou » ;
- ⑤ b) Après le mot : « date », sont insérés les mots : « de la décision ou ».

- ⑥ II. – Le I s’applique aux abandons de créance consentis et aux créances de report en arrière de déficits constatées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 *decies* B (nouveau)

- ① I. – Après l’article 209 B du code général des impôts, il est inséré un article 209 D ainsi rédigé :

- ② « Art. 209 D. – I. – 1. Aux fins de l’impôt sur les sociétés, un établissement stable est réputé exister dès lors qu’il existe une présence numérique significative par l’intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

- ③ « 2. Le 1 s’ajoute, sans y porter atteinte ni en limiter l’application, à tout autre critère conforme au droit de l’Union européenne ou à la législation nationale permettant de déterminer l’existence d’un établissement stable dans un État membre aux fins de l’impôt sur les sociétés, que ce soit spécifiquement en relation avec la fourniture de services numériques ou autre.

- ④ « 3. Une présence numérique significative est réputée exister sur le territoire national au cours d’une période d’imposition si l’activité exercée par son intermédiaire consiste, en tout ou en partie, en la fourniture de services numériques par l’intermédiaire d’une interface numérique, définie comme tout logiciel, y compris un site internet ou une partie de celui-ci, et toute application, y compris les applications mobiles, accessibles par les utilisateurs, et qu’une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la fourniture de ces services par l’entité exerçant cette activité, considérée conjointement avec la fourniture de tels services par l’intermédiaire d’une interface numérique par chacune des entreprises associées de cette entité au niveau consolidé :

- ⑤ « a) La part du total des produits tirés au cours de cette période d’imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés sur le territoire national au cours de cette période d’imposition est supérieure à 7 000 000 € ;

- ⑥ « b) Le nombre d’utilisateurs de l’un ou de plusieurs de ces services numériques qui sont situés sur le territoire national membre au cours de cette période imposable est supérieur à 100 000 ;

- ⑦ « c) Le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs sur le territoire national est supérieur à 3 000.
- ⑧ « 4. En ce qui concerne l'utilisation des services numériques, un utilisateur est réputé être situé sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'utilisateur utilise un appareil sur le territoire national au cours de cette période d'imposition pour accéder à l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis. Ces derniers sont définis comme services fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information.
- ⑨ « 5. En ce qui concerne la conclusion de contrats portant sur la fourniture de services numériques :
- ⑩ « a) Un contrat est considéré comme un contrat commercial si l'utilisateur conclut le contrat au cours de l'exercice d'une activité ;
- ⑪ « b) Un utilisateur est réputé être situé sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'utilisateur est résident aux fins de l'impôt sur les sociétés sur le territoire national au cours de cette période d'imposition ou si l'utilisateur est résident aux fins de l'impôt sur les sociétés dans un pays tiers mais dispose d'un établissement stable sur le territoire national au cours de cette période d'imposition.
- ⑫ « 6. L'État dans lequel l'appareil de l'utilisateur est utilisé est déterminé en fonction de l'adresse IP de l'appareil ou, si elle est plus précise, de toute autre méthode de géolocalisation.
- ⑬ « 7. La part du total des produits mentionnée au a du 3 est déterminée par rapport au nombre de fois où ces appareils sont utilisés au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés n'importe où dans le monde pour accéder à l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis.
- ⑭ « II. – 1. Les bénéfices qui sont attribuables à une présence numérique significative ou au regard d'une présence numérique significative sur le territoire national sont imposables dans le cadre fiscal applicable aux entreprises.

- ⑮ « 2. Les bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative sont ceux que la présence numérique aurait réalisés s'il s'était agi d'une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, par l'intermédiaire d'une interface numérique.
- ⑯ « 3. Aux fins du 2 du présent II, la détermination des bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative repose sur une analyse fonctionnelle. Afin de déterminer les fonctions de la présence numérique significative et de lui attribuer la propriété économique des actifs et les risques, les activités économiquement significatives exercées par cette présence par l'intermédiaire d'une interface numérique sont prises en considération. Pour ce faire, les activités réalisées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une interface numérique en relation avec des données ou des utilisateurs sont considérées comme des activités économiquement significatives de la présence numérique significative qui attribuent les risques et la propriété économique des actifs à cette présence.
- ⑰ « 4. Lors de la détermination des bénéfices attribuables conformément au 2, il est dûment tenu compte des activités économiquement significatives exercées par la présence numérique significative qui sont pertinentes pour le développement, l'amélioration, la maintenance, la protection et l'exploitation des actifs incorporels de l'entreprise.
- ⑱ « 5. Les activités économiquement significatives exercées par la présence numérique significative par l'intermédiaire d'une interface numérique comprennent, entre autres, les activités suivantes :
- ⑲ « a) La collecte, le stockage, le traitement, l'analyse, le déploiement et la vente de données au niveau de l'utilisateur ;
- ⑳ « b) La collecte, le stockage, le traitement et l'affichage du contenu généré par l'utilisateur ;
- ㉑ « c) La vente d'espaces publicitaires en ligne ;
- ㉒ « d) La mise à disposition de contenu créé par des tiers sur un marché numérique ;

- ②③ « e) La fourniture de tout service numérique non énuméré aux a à d du présent 5. Un décret en Conseil d'État peut compléter cette liste.
- ②④ « 6. Pour déterminer les bénéfices attribuables au titre des 1 à 4, le contribuable utilise la méthode de partage des bénéfices, à moins que le contribuable ne prouve qu'une autre méthode fondée sur des principes acceptés au niveau international est plus adéquate eu égard aux résultats de l'analyse fonctionnelle. Les facteurs de partage peuvent inclure les dépenses engagées pour la recherche, le développement et la commercialisation, ainsi que le nombre d'utilisateurs et les données recueillies par État membre.
- ②⑤ « III. – Les données qui peuvent être recueillies auprès des utilisateurs aux fins de l'application du présent article sont limitées aux données indiquant l'État dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de l'utilisateur. »

Article 3 *decies C (nouveau)*

- ① I. – 1. Les bailleurs, personnes physiques ou morales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des abandons ou renoncations définitifs de loyers afférents à des locaux, hors accessoires échus ou à échoir, consentis, au titre de la période d'application des restrictions de déplacement prévues à l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :
- ② 1° Louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent 1 ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi ;
- ③ 2° Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

- ④ 3° Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, à l'exception des micro et petites entreprises, au sens de l'annexe I dudit règlement, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues aux titres III et IV du livre VI du code de commerce ;
- ⑤ 4° Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- ⑥ Pour l'appréciation de la condition d'effectif, il est tenu compte de l'ensemble des salariés des entités liées lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- ⑦ La condition d'effectif ne s'applique pas aux entreprises locataires constituées sous forme d'association. Ces dernières doivent toutefois être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.
- ⑧ Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts entre elle et le bailleur, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.
- ⑨ 2. Le crédit d'impôt prévu au 1 du présent I s'applique également aux entreprises exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* et 207 à 208 *septies* du code général des impôts.
- ⑩ 3. Pour les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 à 8 *ter*, 238 *bis* L et 239 *septies* du code général des impôts, les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du même code et les placements collectifs définis à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés ou par les porteurs de parts ou actionnaires proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, groupements ou fonds.
- ⑪ II. – 1. Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers mentionnés au 1 du I, retenue, le cas échéant, dans la limite prévue au second alinéa du présent 1.

- ⑫ Pour le calcul du crédit d'impôt, lorsque l'entreprise locataire d'un local a un effectif, apprécié selon les modalités prévues au 1 du I, de 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur du local au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné.
- ⑬ 2. Le montant total des abandons ou renonciations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder le plafond de 800 000 € défini au 3.1 de la communication de la Commission européenne du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19.
- ⑭ III. – 1. Le crédit d'impôt défini au I s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué.
- ⑮ 2. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.
- ⑯ La société mère mentionnée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du I du présent article.
- ⑰ 3. La créance sur l'État correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.
- ⑱ IV. – Pour bénéficier du crédit d'impôt, les bailleurs déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat souscrite en application des articles 53 A, 170 et 223 du code général des impôts.

- ⑲ La société mère d'un groupe au sens de l'article 223 A du même code déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.
- ⑳ V. – Le crédit d'impôt est applicable aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- ㉑ VI. – 1. Au titre de 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers consentis dans les conditions et au profit des entreprises mentionnées au 1 du I.
- ㉒ 2. Le montant de l'attribution versée à chaque bénéficiaire est égal à la moitié de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers mentionnés au 1, retenue, le cas échéant, dans la limite prévue au second alinéa du 1 du II.
- ㉓ VII. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ㉔ VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État du crédit d'impôt prévu au I et du prélèvement sur recettes prévu au VI du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 *decies*

- ① I. – L'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le III est ainsi modifié :
- ③ 1° (*nouveau*) Au premier alinéa, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » et les mots : « avant le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024 » ;

- ④ 2° Le 1° est ainsi modifié :
- ⑤ a) (*nouveau*) Le *a bis* est complété par les mots : « , gestionnaires d'espace (physique et digital), gestionnaires des royautés, gestionnaires des paies intermittents, chargés de la comptabilité analytique » ;
- ⑥ b) Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :
- ⑦ « *f.* – Les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images associées à l'enregistrement phonographique ; »
- ⑧ 3° Le 2° est ainsi modifié :
- ⑨ a) (*nouveau*) Au *a*, après les mots : « assistants export, », sont insérés les mots : « chefs de projet digital, analystes de données, gestionnaires de données, gestionnaires des royautés, prestataires en marketing digital, » ;
- ⑩ b) Au *d*, après le mot : « images », sont insérés les mots : « , autres que celles mentionnées au *f* du 1° du présent III, » ;
- ⑪ 4° (*nouveau*) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 350 000 € » est remplacé par le montant : « 700 000 € ».
- ⑫ B (*nouveau*). – Au III *bis*, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».
- ⑬ C (*nouveau*). – Au 1° du VI, le montant : « 1,1 million d'euros » est remplacé par le montant : « 1 500 000 € ».
- ⑭ II (*nouveau*). – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ⑮ III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 undecies A (*nouveau*)

- ① I. – Le premier alinéa du I de l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts est complété par les mots : « ou lorsque son exploitation autorise la constitution de la provision prévue à l'article 39 *bis* B ».

- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 *undecies* B (nouveau)

- ① I. – Les aides versées au titre des fonds d'urgence mentionnés au présent I, créés pour venir en aide aux artistes et aux auteurs affectés par les conséquences économiques et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les aides mentionnées au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 :
- ② – Fonds d'aide d'urgence CNL/SGDL aux auteurs de l'écrit ;
- ③ – Fonds d'aide d'urgence CNC/SCAM aux auteurs de documentaires audiovisuels ;
- ④ – Fonds d'aide d'urgence DGMIC/SCAM aux auteurs d'œuvres sonores documentaires radio et podcast ;
- ⑤ – Fonds d'aide d'urgence CNC/SACD aux auteurs de fictions et animations de l'audiovisuel et du cinéma et aux auteurs de la création digitale ;
- ⑥ – Fonds d'aide d'urgence DGCA/SACD aux auteurs du spectacle vivant ;
- ⑦ – Fonds d'aide d'urgence DGMIC/SACD aux auteurs de créations radiophoniques ;
- ⑧ – Fonds d'aide d'urgence CNM/SACEM aux auteurs et compositeurs de musique ;
- ⑨ – Fonds d'aide d'urgence DGCA/SACEM aux éditeurs, aux compositeurs et aux éditeurs de musique ;
- ⑩ – Fonds d'aide d'urgence CNC/SACEM aux compositeurs de musique à l'image ;
- ⑪ – Fonds d'aide d'urgence CNAP aux artistes plasticiens et des arts visuels.

- ⑫ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 *undecies*

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du I ainsi qu'au premier alinéa et au 1° du II de l'article 220 *quindecies*, les mots : « , de théâtre » sont supprimés ;
- ③ 2° La section V du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complétée par un 12° ainsi rédigé :
- ④ « 12° : Crédit d'impôt en faveur des représentations de spectacle vivant non musical
- ⑤ « *Art. 220 sexdecies.* – I. – Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations de spectacle vivant non musical mentionnées au III du présent article si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- ⑥ « 1° Avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
- ⑦ « 2° Supporter le coût de la création du spectacle.
- ⑧ « II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation de représentations de spectacle vivant non musical remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- ⑨ « 1° Être réalisées par des entreprises établies en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation de représentations de spectacle vivant non musical ;

- ⑩ « 2° Porter sur un spectacle présentant les caractéristiques suivantes :
- ⑪ « a) Présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français ;
- ⑫ « b) Constituer la première exploitation d'un spectacle caractérisé par une mise en scène et une scénographie nouvelles et qui n'a pas encore donné lieu à représentations ;
- ⑬ « c) Être interprété par une équipe d'artistes composée à 90 % au moins de professionnels ;
- ⑭ « d) Disposer d'au moins six artistes au plateau ;
- ⑮ « e) Être programmé pour plus de vingt dates sur une période de douze mois consécutifs dans au moins deux lieux différents.
- ⑯ « III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant des dépenses suivantes, engagées jusqu'au 31 décembre 2024, pour des spectacles mentionnés au II effectués en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :
- ⑰ « 1° Pour les dépenses correspondant aux frais de création et d'exploitation du spectacle :
- ⑱ « a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise, incluant :
- ⑲ « – les salaires et charges sociales afférents au personnel directement concerné par le spectacle : directeurs artistiques, directeurs de production, directeurs de la communication ou des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, administrateurs de production, de tournée ou de diffusion, conseillers artistiques, coordinateurs, chargés de production, de diffusion ou de commercialisation, répétiteurs, collaborateurs artistiques, attachés de production ou de diffusion, attachés de presse ou de relations publiques, responsables de la billetterie, gestionnaires de billetterie, responsables de placement, chargés de réservation, attachés à l'accueil, agents de billetterie et d'accueil, webmasters ;

- ⑳ « – la rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la création et à l'exploitation du spectacle. Cette rémunération ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- ㉑ « b) Les frais de personnel non permanent de l'entreprise incluant :
- ㉒ « – les salaires et charges sociales afférents aux artistes et techniciens affectés au spectacle. Les rémunérations des artistes prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont plafonnées à cinq fois le montant du salaire minimum conventionnel en vigueur ;
- ㉓ « – les rémunérations, droits d'auteur, honoraires et prestations versés à des personnes physiques ou morales ayant contribué directement au spectacle : graphiste, créateur de costumes, maquilleur, habilleur, coiffeur, couturier, accessoiriste, créateur de décors, créateur de lumières, créateur d'effets ou d'ambiances sonores, créateur de vidéo ou d'effets spéciaux, metteur en scène, chorégraphe ;
- ㉔ « c) Les redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur au titre des représentations du spectacle ;
- ㉕ « d) Les frais de location de salles de répétition et de salles de spectacles ;
- ㉖ « e) Les frais de location de matériels utilisés directement dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;
- ㉗ « f) Dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés et qu'ils sont exclusivement utilisés dans le cadre du spectacle éligible, les frais d'achat du petit matériel utilisé dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;
- ㉘ « g) Les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre du spectacle ;
- ㉙ « h) Les frais d'assurance annulation ou d'assurance du matériel directement imputables au spectacle éligible ;

- ③① « *i*) Les dépenses occasionnées lors de la tournée du spectacle : frais d'entretien et de réparation du matériel de tournée, frais de régie, frais de transport, frais de restauration et d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 270 € ;
- ③① « *j*) Les dépenses nécessaires à la promotion du spectacle : les dépenses engagées pour la création, la réalisation, la fabrication et l'envoi des supports promotionnels physiques ou dématérialisés, les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement du spectacle, les dépenses liées à la création d'un site internet consacré à ce spectacle et les dépenses engagées au titre de participations à des émissions de télévision ou de radio.
- ③② « Les dépenses mentionnées au présent 1° sont prises en compte dans la limite des soixante premières représentations par spectacle, à l'exception de celles mentionnées au *f*, qui sont prises en compte pour leur totalité dès lors qu'elles sont exposées au cours des mêmes exercices ;
- ③③ « 2° Pour les dépenses liées à la numérisation de tout ou partie du spectacle défini au 2° du II : les frais d'acquisition des droits d'auteur des photographies, des illustrations et créations graphiques, ainsi que les frais techniques nécessaires à la réalisation de ces créations, les frais de captation (son, image, lumière), les frais d'acquisition d'images préexistantes, les cessions de droits facturés par l'ensemble des ayants droit, les frais correspondant aux autorisations délivrées par des exploitants de salles ou par des organisateurs de festivals, les dépenses de postproduction (frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage et de matriçage), les rémunérations et charges sociales nécessaires à la réalisation de ces opérations ainsi que, dans le cadre d'un support numérique polyvalent musical, les frais de conception technique tels que la création d'éléments d'interactivité ou d'une arborescence ou le recours à des effets spéciaux.
- ③④ « Ces dépenses sont prises en compte dès lors qu'elles sont exposées au cours des mêmes exercices que les dépenses mentionnées au 1° du présent III.
- ③⑤ « IV. – Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle de tout autre crédit d'impôt.

- ③⑥ « V. – Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précitée.
- ③⑦ « VI. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que le spectacle remplit les conditions prévues au II. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.
- ③⑧ « VII. – Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :
- ③⑨ « 1° Les subventions publiques non remboursables et les aides non remboursables versées par l'association pour le soutien du théâtre privé et directement affectées aux dépenses mentionnées au III ;
- ④⑩ « 2° Les autres subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises, calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat.
- ④⑪ « VIII. – Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 500 000 € par spectacle. Le crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.
- ④⑫ « IX. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précitée. » ;
- ④⑬ 3° L'article 220 T est ainsi rédigé :
- ④⑭ « Art. 220 T. – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *sexdecies* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article 220 *sexdecies* ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.

- ④⑤ « L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'État au profit de l'entreprise d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.
- ④⑥ « L'agrément mentionné au VI de l'article 220 *sexdecies* du présent code ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.
- ④⑦ « En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.
- ④⑧ « À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif. » ;
- ④⑨ 4° Le v du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :
- ④⑩ « v. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *sexdecies* ; l'article 220 T s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; ».
- ④⑪ II. – (*Non modifié*)
- ④⑫ II *bis* (*nouveau*). – L'article 220 *sexdecies* du code général des impôts, tel qu'il résulte du présent article, est ainsi modifié :
- ④⑬ 1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;
- ④⑭ 2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».
- ④⑮ III. – (*Non modifié*)
- ④⑯ IV (*nouveau*). – Le II *bis* du présent article s'applique aux demandes d'agrément provisoire mentionnées au VI de l'article 220 *sexdecies* du code général des impôts déposées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

- ⑤⑦ V (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la bonification du taux du crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques et de son élargissement aux spectacles vivants non musicaux est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 duodecies

(*Conforme*)

Article 3 terdecies A (*nouveau*)

- ① I. – Après l'article 156 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 156 *ter* ainsi rédigé :
- ② « Art. 156 *ter*. – I. – 1. Les propriétaires des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques peuvent pratiquer une déduction dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 *bis* pour épargne de précaution ou de travaux, dont le montant est plafonné.
- ③ « 2. Le plafond mentionné au 1 est de 100 000 € par année civile.
- ④ « Pour les monuments détenus par une société civile, il est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de quatre.
- ⑤ « Dans l'hypothèse où l'immeuble produit des revenus fonciers, ce plafond peut être majoré dans la limite de 20 % du revenu brut foncier généré par le monument.
- ⑥ « II. – 1. La déduction prévue au I du présent article correspond à la somme versée sur un compte courant dédié ouvert auprès d'un établissement de crédit au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
- ⑦ « 2. Les sommes déduites sont utilisées au cours des dix années qui suivent celle au cours de laquelle la déduction a été pratiquée pour financer des dépenses déductibles au titre du régime fiscal des monuments historiques.
- ⑧ « 3. Lorsque ces sommes ne sont pas utilisées conformément au 2 du présent II ou en cas de clôture du compte, le revenu de l'année est majoré du montant des sommes épargnées et non utilisées.

- ⑨ « III. – Lorsqu'un compte pour épargne de précaution et de travaux est créé, les subventions publiques accordées pour des travaux déductibles au titre du régime fiscal des monuments historiques doivent nécessairement être versées sur ledit compte.
- ⑩ « IV. – 1. La transmission à titre gratuit du monument historique par le propriétaire qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution ou de travaux entraîne la transmission des sommes épargnées en exonération de droits de mutation à titre gratuit dès lors que le ou les bénéficiaires de la transmission utilisent les sommes déduites par le cédant au cours des dix années qui suivent celle au titre de laquelle la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et limites définies aux I, II et III.
- ⑪ « Il en est de même en cas d'apport du monument historique à une société civile familiale.
- ⑫ « 2. En cas de mutation à titre onéreux du monument historique par le propriétaire qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution ou de travaux, le compte courant doit être clôturé et le revenu du vendeur majoré conformément au 3 du II. »
- ⑬ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 *terdecies* B (nouveau)

- ① I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;
- ③ 2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;
- ④ 3° Le A du VIII est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la première phrase, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 750 000 € » ;
- ⑥ b) À la deuxième phrase, le montant : « 750 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € ».

- ⑦ II. – Les 1^o et 2^o et le *b* du 3^o du I du présent article s’appliquent aux crédits d’impôts sollicités à compter du 1^{er} janvier 2021 au titre des dépenses éligibles engagées au cours d’un exercice ouvert à une date antérieure au 1^{er} janvier 2021.
- ⑧ III. – Le III de l’article 220 *quindecies* du code général des impôts s’applique aux demandes d’agréments provisoires prévus au VI du même article 220 *quindecies* déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.
- ⑨ IV. – Conformément aux dispositions de l’article 220 S du code général des impôts, le crédit d’impôt calculé conformément aux dispositions de l’article 220 *quindecies* du même code est imputé sur l’impôt sur les sociétés dû par l’entreprise au titre de l’exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées. Si le montant du crédit d’impôt excède l’impôt dû au titre dudit exercice, l’excédent est restitué.
- ⑩ V. – Les dispositions prévues au I du présent article s’appliquent pour les exercices fiscaux 2020, 2021 et 2022.
- ⑪ VI. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 *terdecies*

(Conforme)

Article 3 *quaterdecies*

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le I de l’article 210 F est ainsi modifié :
- ③ *aa) (nouveau)* Au premier alinéa, les mots : « à usage de bureau ou à usage commercial ou industriel » sont supprimés ;
- ④ *a)* Après le mot : « profit », la fin du même premier alinéa est ainsi rédigée : « d’une personne morale. » ;
- ⑤ *b)* Les *a* à *e* sont abrogés ;

- ⑥ *c) (nouveau)* L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – à la première phrase, les mots : « à usage de bureaux ou à usage commercial ou industriel » sont supprimés ;
- ⑧ – la deuxième phrase est supprimée ;
- ⑨ 2° Après le mot : « amende », la fin de la première phrase du III de l'article 1764 est ainsi rédigée : « égale au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant en application du même article 210 F. »
- ⑩ II et III. – *(Non modifiés)*
- ⑪ IV *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement des types de biens pour lesquels la plus-value de cession est éligible au taux réduit d'imposition dans les conditions prévues à l'article 210 F du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 quindécies

- ① I. – Les aides financières exceptionnelles versées en application de l'article 10 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sont exonérées d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.
- ② Il n'est pas tenu compte du montant de cette aide pour l'appréciation des limites prévues aux articles 50-0, 102 *ter*, 151 *septies* et 302 *septies A bis* du code général des impôts.
- ③ II. – *(Non modifié)*

Article 3 *sexdecies*

- ① I. – 1. Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* et 44 *terdecies* à 44 *septdecies* du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2022 pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.
- ② Les entreprises mentionnées au premier alinéa du présent 1 répondent à la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- ③ 2. À condition que la construction du bâtiment soit achevée depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux, le crédit d'impôt mentionné au 1 du présent I s'applique aux dépenses engagées au titre :
 - ④ a) De l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles ;
 - ⑤ b) De l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;
 - ⑥ c) De l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;
 - ⑦ d) De l'acquisition et de la pose d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;
 - ⑧ e) De l'acquisition et de la pose d'une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;
 - ⑨ f) De l'acquisition et de la pose d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
 - ⑩ g) Du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ;
 - ⑪ h) De l'acquisition et de la pose d'une chaudière biomasse ;

- ⑫ i) De l'acquisition et de la pose d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation ;
- ⑬ j) De l'acquisition et de la pose d'une toiture ou d'éléments de toiture permettant la réduction des apports solaires, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte ;
- ⑭ k) De l'acquisition et de la pose de protections de baies fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte ;
- ⑮ l) De l'acquisition et de la pose d'un climatiseur fixe de classe A ou de la classe supérieure à A, en remplacement d'un climatiseur existant, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte ;
- ⑯ m) (*nouveau*) De l'acquisition et de la pose d'un système de charge pour véhicule électrique.
- ⑰ 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques des équipements et travaux mentionnés aux *a* à *l* du 2, ainsi que les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise réalisant ces travaux.
- ⑱ 4. Les dépenses mentionnées aux *a* à *l* du 2 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si les travaux sont réalisés directement par les entreprises auxquelles ils ont été confiés. Par dérogation, ces entreprises peuvent recourir à une autre entreprise pour la fourniture, l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
- ⑲ 5. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses mentionnées au 2 du présent I. Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :
- ⑳ a) Les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie mentionnés aux articles L. 221-1 à L. 221-13 du code de l'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt ;

- ②① b) Les aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.
- ②② Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt défini au présent I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.
- ②③ Lorsque les dépenses sont engagées par les sociétés mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A du code général des impôts ou par les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du même code, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156 dudit code.
- ②④ 6. Le montant total de crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, dont peut bénéficier une entreprise, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre des dépenses engagées du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022, un plafond de 25 000 €.
- ②⑤ Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes et aux droits des membres de groupements mentionnés au 5 du I du présent article.
- ②⑥ II à V. – (*Non modifiés*)
- ②⑧ VI (*nouveau*). – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ②⑨ VII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension d'un an du bénéfice du crédit d'impôt est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ③⑩ VIII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt aux dépenses au titre de l'acquisition et de la pose d'un système de charge pour véhicule électrique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 septdecies

- ① Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire prévu à l'article 151-0 du code général des impôts portent sur la déclaration prévue à l'article 170 du même code, établie respectivement au titre des revenus perçus ou réalisés en 2020 et en 2021, les montants de chiffre d'affaires ou de recettes qu'ils ont déduits des montants déclarés aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale en application du IV de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et du IV de l'article [6 *ter*] de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2021.
- ② Par dérogation au V de l'article 151-0 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu dû au titre de ces montants, liquidé selon les modalités prévues au II du même article 151-0, est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables à cet impôt.

Article 4

- ① I. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 1499 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « intérêt », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- ④ b) Le troisième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Les taux d'intérêt mentionnés au premier alinéa sont égaux à :
- ⑥ « 1° 4 % pour les sols et terrains ;
- ⑦ « 2° 6 % pour les constructions et installations.
- ⑧ « Sont appliqués au taux d'intérêt mentionné au 2°, les taux d'abattement suivants :
- ⑨ « a) 25 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- ⑩ « b) 33,33 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés à partir de cette date. » ;
- ⑪ 2° (*Supprimé*)

- ⑫ 3° Le III de l'article 1518 A *sexies*, dans sa rédaction résultant du 3° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par les mots : « et de l'article 1499 dans sa rédaction applicable aux impositions dues au titre de 2021 » ;
- ⑬ 4° Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.
- ⑮ « Pour l'application du premier alinéa du présent III, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné au quatrième alinéa du présent III. » ;
- ⑯ 5° Le III de l'article 1586 *octies* est ainsi modifié :
- ⑰ a) Après la seconde occurrence du mot : « industrielles », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « est pondérée par un coefficient de 42 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 et par un coefficient de 21 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1501. » ;
- ⑱ b) Après le mot : « industrielles », la fin de la dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « est pondérée par un coefficient de 42 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 et par un coefficient de 21 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1501. » ;
- ⑲ 6° Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater D*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑳ « À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.
- ㉑ « Pour l'application du troisième alinéa du présent article, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné au cinquième alinéa. » ;

- ②② 7° L'article 1607 *bis*, dans sa rédaction résultant du 1° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
- ②③ a) (*nouveau*) Au deuxième alinéa, les mots : « dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre » sont supprimés ;
- ②④ b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
- ②⑤ « Pour chaque établissement, la somme du produit de la taxe, du montant mentionné au H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et du montant mentionné au 1 du B du III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 ne peut dépasser un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre. » ;
- ②⑥ c) Au sixième alinéa, les mots : « , diminué du montant mentionné au cinquième alinéa, » sont supprimés ;
- ②⑦ 8° L'article 1607 *ter*, dans sa rédaction résultant du 3° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
- ②⑧ a) Au deuxième alinéa, les mots : « dans la limite d'un plafond fixé » et les mots : « , à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence » sont supprimés ;
- ②⑨ b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③⑩ « Pour chaque établissement, la somme du produit de la taxe, du montant mentionné au H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et du montant mentionné au 1 du B du III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 ne peut dépasser un plafond fixé à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. » ;
- ③⑪ 9° L'article 1609 B, dans sa rédaction résultant du 4° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
- ③⑫ a) Le quatrième alinéa est supprimé ;
- ③⑬ b) Au cinquième alinéa, les mots : « , diminué de celui mentionné au quatrième alinéa, » sont supprimés ;

- ③④ 10° (*nouveau*) L'article 1609 C, dans sa rédaction résultant du 2° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
- ③⑤ a) Au premier alinéa, les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés ;
- ③⑥ b) Au deuxième alinéa, le mot : « précitée » est remplacé par les mots : « de finances pour 2012 » ;
- ③⑦ 11° (*nouveau*) L'article 1609 D, dans sa rédaction résultant du 2° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
- ③⑧ a) Au premier alinéa, les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés ;
- ③⑨ b) Au deuxième alinéa, le mot : « précitée » est remplacé par les mots : « de finances pour 2012 » ;
- ④⑩ 12° L'article 1609 G, dans sa rédaction résultant du 5° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
- ④⑪ a) Le troisième alinéa est supprimé ;
- ④⑫ b) Au quatrième alinéa, les mots : « , diminué du montant mentionné au troisième alinéa, » sont supprimés ;
- ④⑬ c) (*Supprimé*)
- ④⑭ 13° L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :
- ④⑮ a) Au deuxième alinéa du I, le mot : « avant-dernier » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ④⑯ b) Le quatrième alinéa du II est supprimé ;

- ④7 c) Après le quatrième alinéa du IV, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④8 « À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.
- ④9 « Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré du montant mentionné au cinquième alinéa. »
- ⑤0 II. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- ⑤1 1° Le E du I est ainsi modifié :
- ⑤2 a) Au a du 10°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ⑤3 b) Le 22° est ainsi modifié :
- ⑤4 – le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ⑤5 – les mots : « 1° du D du présent I » sont remplacés par les mots : « 7° du I de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 » ;
- ⑤6 – les mots : « 4° du même D » sont remplacés par les mots : « 9° du I de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 » ;
- ⑤7 c) Le 23° est ainsi modifié :
- ⑤8 – le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- ⑤9 – les mots : « 5° dudit D » sont remplacés par les mots : « 12° du I de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 » ;
- ⑥0 d) Le 24° est ainsi modifié :
- ⑥1 – le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
- ⑥2 – le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- ⑥3 – les mots : « 4° du même D » sont remplacés par les mots : « 9° du I de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 » ;

- ⑥4 – les mots : « 5° dudit D » sont remplacés par les mots : « 12° du I de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 » ;
- ⑥5 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑥6 a) Au 8° du D, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
- ⑥7 b) Au dernier alinéa du c du 1° du E, la référence : « 1638 B *octies* » est remplacée par la référence : « 1636 B *octies* » ;
- ⑥8 3° Le C du IV est ainsi modifié :
- ⑥9 a) Le dernier alinéa du 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑦0 « c) De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2 du A du III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B du présent IV diminué de 1.
- ⑦1 « Lorsque la somme des montants obtenus aux b et c du présent 1° est négative, elle s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ; »
- ⑦2 b) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑦3 – après le mot : « égal », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « à la somme : » ;
- ⑦4 – les a et b sont ainsi rédigés :
- ⑦5 « a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :
- ⑦6 « – le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;
- ⑦7 « – et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;

- ⑦⑧ « b) De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2 du A du III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B du présent IV diminué de 1. »
- ⑦⑨ III. – A. – 1. À compter de 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du 1° du I.
- ⑧⑩ 2. La compensation de la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du 1° du I par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑧⑪ Les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation prévue au présent 2 sont majorés des taux appliqués en 2020 dans les départements. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.
- ⑧⑫ Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.
- ⑧⑬ En cas de création de commune nouvelle ou de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le taux à retenir est le taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes, majoré le cas échéant dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent 2, ou des établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la fusion.

- ⑧4 3. La compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du 1^o du I par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑧5 Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.
- ⑧6 En cas de création de commune nouvelle ou lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application, à compter du 1^{er} janvier 2020, du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou à l'article 1609 *nonies* C du même code, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation prévue au présent 3 correspond au taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes constaté pour 2020, majoré le cas échéant dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent 3.
- ⑧7 B. – 1. À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics mentionnés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C et 1609 D du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.
- ⑧8 2. À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, le cas échéant, aux communes mentionnés à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.

⑧⑨ 3. À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 1609 *quater* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et, le cas échéant, à celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.

⑨⑩ 4. À compter de 2021, une dotation de l'État est versée à la région mentionnée à l'article 1599 *quater* D du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.

⑨① IV et V. – (*Non modifiés*)

⑨② VI. – A. – Les 1° à 4°, les 6° à 12° et les *a* et *c* du 13° du I s'appliquent aux impositions établies à compter de 2021.

⑨③ B. – Le 5° du I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les contribuables au titre de 2021 et des années suivantes et à celle versée par l'État aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2022.

⑨④ C. – Le *b* du 13° du I s'applique aux impositions établies à compter de 2022.

Article 4 bis (nouveau)

① I. – Le 3 de l'article 39 A du code général des impôts est ainsi rétabli :

② « 3. Par dérogation aux *a*, *b* et *c* du 1 du présent article, pour les biens acquis ou fabriqués entre le 12 novembre 2020 et le 31 décembre 2021, les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :

③ « a. 1,75 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;

④ « b. 2,25 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;

⑤ « c. 2,75 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans. »

- ⑥ II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification des règles d'amortissement prévues au I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4 ter (nouveau)

- ① I. – Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* CA ainsi rédigé :
- ② « Art. 39 *decies* CA. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable les sommes liées à l'acquisition et à l'installation d'infrastructures de recharge des véhicules de transport terrestres en carburants alternatifs.
- ③ « II. – Sont éligibles à la déduction mentionnée au I les infrastructures de recharge :
- ④ « 1° Destinées à l'alimentation des véhicules terrestres de transport de marchandises ou de passagers ;
- ⑤ « 2° Utilisant à titre principal de l'énergie électrique, de l'hydrogène, du gaz naturel carburant, du gaz de pétrole liquéfié ou toute autre énergie décarbonée ;
- ⑥ « 3° Ouvertes au public.
- ⑦ « III. – Ouvre droit à la déduction prévue au I une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des équipements mentionnés au II, acquis à l'état neuf, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.
- ⑧ « IV. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du budget détermine la liste des équipements mentionnés au II éligibles à la déduction prévue au I.
- ⑨ « V. – La déduction prévue au I est répartie linéairement à compter de la mise en service des équipements sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés prorata temporis.

- ⑩ « VI. – L'entreprise qui prend en location un équipement neuf mentionné au II du présent article, dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de cet équipement. Cette déduction est répartie prorata temporis sur la durée normale d'utilisation de l'équipement à compter de l'entrée en location. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert l'équipement et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession de l'équipement, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés prorata temporis.
- ⑪ « L'entreprise qui donne l'équipement en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction prévue au I du présent article, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- ⑫ « 1° Le locataire ou le crédit-preneur ne pratique pas la déduction ;
- ⑬ « 2° L'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est intégralement rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers accordée en même temps et au même rythme que celui auquel la déduction est pratiquée.
- ⑭ « VII. – Si l'une des conditions mentionnées aux I à VI cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'équipement prévue au V et VI, le contribuable perd le droit à la déduction prévue au I et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.
- ⑮ « VIII. – Le bénéfice de la déduction prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- ⑯ « Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit à la déduction prévue au I du présent article sont déduites des bases de calcul de cette déduction, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. »

- ⑰ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4 quater (nouveau)

- ① I. – Au 1 du I de l'article 244 quater F du code général des impôts, les mots : « de leurs salariés » sont remplacés par les mots : « des personnes travaillant dans l'entreprise ».
- ② II. – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} octobre 2022 un rapport présentant la pertinence de l'extension du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater F du code général des impôts aux indépendants, son incidence économique, l'évolution du coût du crédit d'impôt et du nombre de ses bénéficiaires.
- ③ III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ④ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4 quinquies (nouveau)

- ① I. – Il est institué, au titre de l'année 2020, une contribution exceptionnelle de solidarité résultant de la baisse de la sinistralité consécutive à l'épidémie de covid-19. Son produit est affecté au budget général de l'État.
- ② Cette contribution est due par les personnes mentionnées aux 1^o à 6^o du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, au 31 décembre 2020, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts.
- ③ II. – La contribution prévue au I du présent article est assise sur le montant des sommes versées en 2020 et stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré, au titre des contrats d'assurance définis au titre II du livre I^{er} du code des assurances.
- ④ III. – Le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 2 %.

- ⑤ IV. – Le fait générateur de la contribution prévue au I du présent article est constitué par l’achèvement de l’année 2020. La contribution est déclarée et liquidée par le redevable au plus tard le 25 avril 2021.
- ⑥ La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d’affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.
- ⑦ Tant que le droit de reprise de l’administration est susceptible de s’exercer, les redevables conservent, à l’appui de leur comptabilité, l’information des sommes encaissées en contrepartie des opérations taxables.
- ⑧ Ces informations sont tenues à la disposition de l’administration et lui sont communiquées à première demande.
- ⑨ Lorsque le redevable n’est pas établi dans un État membre de l’Union européenne ou dans tout autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales ainsi qu’une convention d’assistance mutuelle en matière de recouvrement de l’impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s’engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la contribution à sa place.

Article 4 *sexies* (nouveau)

- ① I. – A. – Il est institué, au profit de l’État, une contribution exceptionnelle sur le chiffre d’affaires réalisé en 2020 par les grandes entreprises de la vente à distance. La contribution est due à raison des sommes encaissées en 2020 par les entreprises définies au C en contrepartie des opérations définies au B ;
- ② B. – Les opérations mentionnées au A du présent I sont la vente de biens ou la fourniture de services avec un consommateur final établi en France dans le cadre d’un contrat à distance au sens du 1° du I de l’article L. 221-1 du code de la consommation ;

- ③ C. – Les entreprises mentionnées au A du présent I sont celles, quel que soit leur lieu d'établissement, qui répondent aux critères suivants :
- ④ 1° Elles ont réalisé, en 2020, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1,5 milliard d'euros ;
- ⑤ 2° Elles ont réalisé, en 2019 et en 2020, plus de la moitié de leur chiffre d'affaires au titre des opérations définies au B du présent I.
- ⑥ Pour les entreprises, quelle que soit leur forme, qui sont liées, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, le respect des critères de chiffre d'affaires mentionnés aux 1° et 2° du présent C s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent.
- ⑦ II. – Le fait générateur de la contribution exceptionnelle prévue au I du présent article est constitué par l'achèvement de l'année 2020.
- ⑧ Le redevable de la contribution est la personne qui encaisse les sommes. La contribution devient exigible lors de l'intervention du fait générateur.
- ⑨ III. – La contribution prévue au I du présent article est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes encaissées par le redevable en 2020 en contrepartie des opérations définies au B du même I.
- ⑩ Le montant de la contribution est calculé en appliquant à l'assiette définie au premier alinéa du présent III un taux de 1 %.
- ⑪ IV. – La contribution prévue au I du présent article est déclarée et liquidée par le redevable au plus tard le 25 avril 2021.
- ⑫ La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.
- ⑬ Tant que le droit de reprise de l'administration est susceptible de s'exercer, les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des sommes encaissées en contrepartie des opérations taxables.
- ⑭ Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.

- ⑮ Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la contribution à sa place.

Article 4 septies (nouveau)

- ① I. – Le troisième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, la limite de 1 000 000 euros est portée à 5 000 000 euros pour les options formulées au titre d'un exercice clos entre le 12 novembre 2020 inclus et le 31 décembre 2021 inclus à la condition que les déficits concernés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés, ni de la gestion d'un patrimoine immobilier. »
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement temporaire des capacités de report en arrière des déficits est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4 octies (nouveau)

- ① I. – Il est institué, à compter de 2021, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes supportée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la métropole de Lyon du fait de la minoration des compensations des exonérations en matière de logement social.

- ② II. – Est calculée, pour chaque commune, pour chaque établissement public de coopération intercommunale, pour chaque département et pour la métropole de Lyon, la différence entre :
- ③ 1° Les pertes de recettes subies en 2019, telles que définies :
- ④ a) Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑤ b) Au premier alinéa de l'article L. 3334-17 du même code ;
- ⑥ c) Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5214-23-2 dudit code ;
- ⑦ d) Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5215-35 du même code ;
- ⑧ e) Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5216-8-1 du même code ;
- ⑨ f) Au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 ;
- ⑩ g) Au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;
- ⑪ 2° Les compensations perçues en 2019 au titre des articles L. 2335-3, L. 3334-17, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 précitée et au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée.
- ⑫ III. – Le montant du prélèvement prévu au I est égal à la somme des montants calculés en application du II. Le montant perçu par chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque département et par la métropole de Lyon est égal au montant calculé en application du même II.
- ⑬ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État de la compensation intégrale aux collectivités territoriales et à leurs groupements des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles à caractère social est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4 *nonies* (nouveau)

- ① L'article 223 I du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 5 est ainsi modifié :
 - ③ a) À la première phrase du premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « groupe », sont insérés les mots : « ainsi qu'à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui ont été absorbées par les sociétés mentionnées ci-dessus ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à la cessation de ce groupe sous le régime prévu à l'article 210 A » ;
 - ④ b) Au second alinéa, après le mot : « groupe », sont insérés les mots : « et de celles qui ont été absorbées par ces sociétés ou scindées au profit de celles-ci » ;
- ⑤ 2° Le 6 est ainsi modifié :
 - ⑥ a) Au premier alinéa du c, après le mot : « demandé », sont insérés les mots : « ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin et qui ont été absorbées par des sociétés membres de ce groupe ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à l'entrée de ces sociétés dans le nouveau groupe » ;
 - ⑦ b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin et qui ont été absorbées par des sociétés membres de ce groupe ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à l'entrée de ces sociétés dans le nouveau groupe » ;
- ⑧ 3° Au premier alinéa du c du 7, après les mots : « est demandé », sont insérés les mots : « ainsi que des sociétés membres du groupe auquel appartenaient les sociétés apportées et qui ont été absorbées par les sociétés apportées ou scindées au profit de celles-ci au bénéfice du régime prévu à l'article 210 A ».

Article 5

(Conforme)

Article 5 bis (nouveau)

- ① I. – Le VII *bis* de l'article 209 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour l'application du premier alinéa du présent VII *bis*, il n'est toutefois pas exigé que l'entreprise auprès de laquelle les créances ont été acquises ne soit pas liée à l'entreprise émettrice lorsque l'augmentation de capital est effectuée dans le cadre d'un protocole de conciliation constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou d'un plan de sauvegarde ou de redressement. »
- ③ II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 6

(Conforme)

Article 7

(Supprimé)

Article 7 bis (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la deuxième phrase du dernier alinéa du 1 de l'article 42 *septies*, après la référence : « 151 *octies* », sont insérés les mots : « , au I de l'article 151 *septies* A » ;

- ③ 2° Le III de l'article 73 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La fusion d'une société mentionnée au I de l'article 151 *octies* A du présent code dans les conditions prévues au même I, qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution au titre d'un exercice précédant celui de la fusion n'est pas considérée, pour l'application des I et II du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de la fusion remplit les conditions prévues aux mêmes I et II et utilise les sommes déduites par la société au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et limites définies auxdits I et II. » ;
- ⑤ 3° Le 3 de l'article 75-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « La fusion d'une société mentionnée au I de l'article 151 *octies* A dans les conditions prévues au même I n'est pas considérée, pour l'application du premier alinéa du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de la fusion s'engage à poursuivre l'application des dispositions prévues au 1, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la fraction du revenu mentionné au 2 restant à imposer. » ;
- ⑦ 4° L'article 75-0 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Pour l'application du sixième alinéa, la fusion de sociétés, dans les conditions mentionnées au I de l'article 151 *octies* A, ne constitue pas une cession ou une cessation de l'exploitation. Toutefois, les associés de la société absorbée peuvent renoncer, selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article, au bénéfice du mode d'évaluation du bénéfice agricole prévu au premier alinéa au titre de l'année au cours de laquelle la fusion est réalisée. » ;
- ⑨ 5° Au deuxième alinéa du *a* du I de l'article 151 *octies*, la première occurrence des mots : « civile professionnelle » est remplacée par les mots : « mentionnée au I de l'article 151 *octies* A » ;
- ⑩ 6° L'article 151 *octies* A est ainsi modifié :
- ⑪ *a)* Au premier alinéa du I, après les mots : « d'une société », sont insérés les mots : « à objet agricole ou d'une société » et les mots : « de l'article 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « des articles 8 ou 8 *ter* » ;

- ⑫ b) Au premier alinéa du II, les mots : « société civile professionnelle absorbée ou scindée » sont remplacés par les mots : « société absorbée ou scindée mentionnée au I ».
- ⑬ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8

- ① I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :
- ③ a) À la troisième phrase, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2015 » sont supprimés ;
- ④ b) À la dernière phrase, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2015, » sont supprimés ;
- ⑤ c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce même taux est porté respectivement à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses mentionnées audit *k* exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. » ;
- ⑥ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le *d* est abrogé ;
- ⑧ b) Le premier alinéa du *d* bis est ainsi modifié :
- ⑨ – à la première phrase, les mots : « de recherche privés » sont supprimés et, après la seconde occurrence du mot : « recherche », sont insérés les mots : « selon des modalités définies par décret » ;
- ⑩ – à la seconde phrase, la première occurrence des mots : « de recherche » est supprimée ;
- ⑪ c) Le *d* ter est ainsi modifié :
- ⑫ – à la première phrase du premier alinéa, les mots : « aux *d* et *d* bis » sont remplacés par les mots : « au *d* bis » ;

- ⑬ – à la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « aux mêmes *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au même *d bis* » ;
- ⑭ – aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « aux *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au *d bis* » ;
- ⑮ – le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑯ 3° Après le mot : « précité », la fin du 3 du II *bis* est supprimée ;
- ⑰ 4° À la deuxième phrase du premier alinéa du III, les mots : « au *d*, » sont supprimés ;
- ⑱ 5° (*nouveau*) Après le III *bis*, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :
- ⑲ « III *ter*. – Les entreprises qui ferment un ou plusieurs établissements remboursent la moitié du montant perçu au titre du crédit d'impôt recherche au cours des deux années précédant cette fermeture et après la publication de la loi n° du de finances pour 2021 sauf en cas de cessation de l'activité de l'entreprise. »
- ⑳ II et III. – (*Non modifiés*)
- ㉑ III *bis* (*nouveau*). – L'article L. 1233-57-21 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉒ « L'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 qui ferme un ou plusieurs établissements sans accepter d'offre de reprise permettant le maintien d'un même effectif rembourse la moitié du montant du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts perçu au cours des deux années précédant la réunion prévue au I de l'article L. 1233-30 du présent code et après la publication de la loi n° du de finances pour 2021. »
- ㉓ IV. – A. – Les 1° et 3° du I s'appliquent aux dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ㉔ B. – Les 2° et 4° du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ㉕ B *bis* (*nouveau*). – Le 5° du I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2021.
- ㉖ C. – Le II s'applique aux demandes de rescrit déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

- ⑳ D (*nouveau*). – Le III *bis* s’applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Articles 8 *bis* et 8 *ter*

(*Conformes*)

Article 8 *quater*

- ① I et II. – (*Non modifiés*)
- ② III (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2023, un rapport relatif à l’abattement prévu à l’article 150 VE du code général des impôts, dans la rédaction résultant du I du présent article, qui évalue dans quelle mesure cet abattement a entraîné le lancement ou la réorientation d’opérations de démolition et de reconstruction, les éventuels effets d’aubaine pour les bénéficiaires de l’abattement, l’impact du dispositif par rapport aux objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l’artificialisation des sols et l’efficacité des modalités de contrôle des engagements pris par les cessionnaires.

Article 8 *quinquies* A (*nouveau*)

- ① I. – Le VI de l’article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le *a* du 1 est ainsi modifié :
- ③ *a*) Le 1° est ainsi rédigé :
- ④ « 1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ; »
- ⑤ *b*) Le 1° *bis* est abrogé ;
- ⑥ *c*) Au début du 2°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ⑦ *d*) Au début du 3°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

⑧ e) Au sixième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » et le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

⑨ f) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « première » ;

⑩ 2° Le 2 est ainsi modifié :

⑪ a) Le tableau constituant le second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

⑫

1re circonscription		2e circonscription		3e circonscription	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
19,51 €	9,69 €	10,66 €	6,41 €	5,14 €	4,64 €

» ;

⑬ b) La première ligne du tableau constituant le second alinéa du *b* est ainsi rédigée :

⑭

1re CIRCONSCRIPTION	2e CIRCONSCRIPTION	3e CIRCONSCRIPTION
------------------------	--------------------	--------------------

» ;

⑮ c) La première ligne du tableau constituant le second alinéa du *c* est ainsi rédigée :

⑯

1re CIRCONSCRIPTION	2e CIRCONSCRIPTION	3e CIRCONSCRIPTION
------------------------	--------------------	--------------------

» ;

- ⑰ d) La première ligne du tableau constituant le second alinéa du *d* est ainsi rédigée :

⑱

1 ^{re} « CIRCONSCRIPTION	2 ^e CIRCONSCRIPTION	3 ^e CIRCONSCRIPTION »
--------------------------------------	--------------------------------	----------------------------------

- ⑲ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 quinquies B (nouveau)

- ① I. – À la deuxième phrase du quatrième alinéa du 1 du I de l'article 244 *bis* A du code général des impôts, les mots : « le 31 décembre de l'année suivant celle du » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois après le ».

- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 quinquies C (nouveau)

- ① I. – Au premier alinéa du A du II de l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le mot : « particulièrement » est supprimé.

- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 quinquies D (nouveau)

- ① I. – Au 1° du A du II de l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 quinquies

(Conforme)

Article 8 sexies A (nouveau)

- ① I. – A. – Les droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise affectés, en application des articles L. 3323-2 et L. 3323-5 du code du travail, antérieurement au 31 décembre 2020, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 3323-5 et L. 3324-10 du même code, sur demande du salarié, pour financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de services tels que définis au II du présent article.
- ② Lorsque, en application de l'accord de participation, la participation a été affectée à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, le déblocage de ces titres, parts, actions ou sommes est subordonné à un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 3322-6 et L. 3322-7 du même code. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits peut n'être effectué que pour une partie des avoirs en cause.
- ③ B. – Les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées à un plan d'épargne salariale, en application de l'article L. 3315-2 du code du travail, antérieurement au 31 décembre 2020, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 3332-25 du même code, sur demande du salarié, pour financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de services tels que définis au II du présent article.
- ④ Lorsque, en application du règlement du plan d'épargne salariale, l'intéressement a été affecté à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, le déblocage de ces titres, parts ou actions est subordonné à un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 3332-3 et L. 3333-2 du même code. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits peut n'être effectué que pour une partie des avoirs en cause. Lorsque le plan d'épargne salariale a été mis en place à l'initiative de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 dudit code, le déblocage susvisé des titres, parts ou actions, le cas échéant pour une partie des avoirs en cause, peut être réalisé dans les mêmes conditions.

- ⑤ II. – Les sommes versées au salarié en application du I du présent article ne peuvent excéder un plafond global de 8 000 euros, nets de prélèvements sociaux, et sont exonérées d'impôt sur le revenu si les conditions suivantes sont réunies :
- ⑥ 1° Les sommes versées sont affectées au financement :
- ⑦ a) De travaux et dépenses éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale ;
- ⑧ b) De l'achat d'un véhicule neuf électrique, hybride rechargeable ou thermique dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 137 grammes par kilomètre, selon des modalités définies par décret ;
- ⑨ 2° La demande de déblocage de tout ou partie des titres, parts, actions ou sommes mentionnés au I du présent article est formulée avant le 31 décembre 2021.
- ⑩ Les sommes versées au salarié en application du même I et dans les conditions définies au présent II font l'objet d'un versement en une seule fois.
- ⑪ III. – Le présent article ne s'applique ni aux droits à participation ni aux sommes attribuées au titre de l'intéressement affectés aux plans d'épargne retraite prévus aux articles L. 3334-2 du code du travail et L. 224-9 du code monétaire et financier, ni ceux affectés à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du code du travail.
- ⑫ IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives incombant au salarié.
- ⑬ V. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes de l'épargne salariale versées au salarié au titre du déblocage anticipé est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

- ⑭ VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 *sexies* B (nouveau)

- ① I. – Par dérogation aux articles L. 3153-3 et L. 3152-4 du code du travail, les droits issus d’un compte épargne temps qui ne correspondent pas à un abondement en temps ou en argent de l’employeur ou, en l’absence de compte épargne temps dans l’entreprise, à ceux correspondant à des jours de repos non pris qui sont versées sur un plan d’épargne salariale, à condition qu’ils servent à l’acquisition de titres de l’entreprise ou d’une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du même code, ou de parts ou actions de fonds d’épargne salariale mentionnées aux articles L. 214-165 et L. 214-166 du code monétaire et financier bénéficient, dans la limite d’un plafond de vingt jours par an, des exonérations prévues à l’article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime en tant qu’ils visent l’article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale et de la même exonération prévue au *b* du 18° de l’article 81 du code général des impôts.
- ② II. – Les dispositions du I sont applicables jusqu’au 31 décembre 2022.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ④ IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 *sexies*

(Conforme)

Article 8 *septies* A (nouveau)

- ① I. – Le *c* du I de l'article 790 A *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage de résidence principale ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 *septies* B (nouveau)

- ① I. – Après le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La limite mentionnée au deuxième alinéa est doublée à condition que le donataire, héritier et légataire, s'engage pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver le bien pendant une durée supplémentaire de cinq ans par rapport à la durée de conservation mentionnée au premier alinéa. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 *septies* C (nouveau)

- ① I. – Au 1° du I de l'article 790 G du code général des impôts, le mot : « quatre-vingts » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dix ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 septies D (nouveau)

- ① L'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « à des fondations ou » ;
- ④ b) À la seconde phrase, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « ou ces fondations » ;
- ⑤ 2° Les 4°, 6°, 7°, 9° et 10° sont complétés par deux phrases ainsi rédigées : « La valeur unitaire des biens ne peut pas excéder un plafond fixé par décret. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ; »
- ⑥ 3° Le 5° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ; »
- ⑦ 4° Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :
- ⑧ « 11° Les cessions de biens meubles dont les services de l'État ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret à des établissements publics de l'État, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures. »

Article 8 septies

(Supprimé)

Article 8 octies A (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 7 *quater* de l'article 38, il est inséré un 7 *quinquies* ainsi rédigé :
- ③ « 7 *quinquies*. L'imposition de la plus-value résultant de la transmission à titre gratuit et irrévocable de titres de capital ou de parts sociales à une fondation reconnue d'utilité publique peut faire l'objet d'un report jusqu'à leur cession par la fondation bénéficiaire de cette transmission.
- ④ « La plus-value en report est imposée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom de la fondation bénéficiaire de la transmission.
- ⑤ « Lorsque la valeur de cession des titres est inférieure à la valeur des mêmes titres au jour de la transmission mentionnée au premier alinéa du présent 7 *quinquies*, la plus-value en report est diminuée de la différence entre ces deux valeurs.
- ⑥ « L'entreprise qui transmet les titres de capital ou parts sociales mentionnées au même premier alinéa communique à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.
- ⑦ « La fondation bénéficiaire de la transmission mentionnée audit premier alinéa doit, en cas d'option pour le report d'imposition, communiquer à l'administration, au titre de l'année en cours à la date de la transmission et des années suivantes, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi de la plus-value dont l'imposition est reportée. » ;
- ⑧ 2° Après le 5 *ter* de l'article 206, il est inséré un 5 *quater* ainsi rédigé :
- ⑨ « 5 *quater*. Les fondations reconnues d'utilité publique sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison des plus-values dont l'imposition a été reportée en application du 7 *quinquies* de l'article 38 du présent code. »
- ⑩ II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 8 octies

(Conforme)

Article 9

- ① I. – Le titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de la section I du chapitre I^{er} est complété par un article 257 *ter* ainsi rédigé :
- ③ « Art. 257 *ter*. – I. – Chaque opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires.
- ④ « L'étendue d'une opération est déterminée, conformément au II, à l'issue d'une appréciation d'ensemble réalisée du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule.
- ⑤ « II. – Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.
- ⑥ « Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers. Un élément est accessoire dès lors qu'il ne possède pas de logique économique propre en dehors de l'élément principal ou qu'il ne constitue pas une fin en soi pour le consommateur mais seulement un moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de l'élément principal de la prestation rendue.
- ⑦ « III. – Par dérogation aux I et II, constituent une prestation de services unique suivant son régime propre les différents éléments fournis pour la réalisation d'un voyage par une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques qui agit en son nom à l'égard du voyageur et recourt à des livraisons de biens ou des prestations de services d'autres assujettis. » ;

- ⑧ 2° Le 8° de l'article 259 A est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑩ « 8° La prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 *ter* réalisée par une personne qui a en France le siège... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑪ b) Le second alinéa est supprimé ;
- ⑫ 3° Au 2° du 4 de l'article 261, les mots : « commissions, courtages et façons » sont remplacés par les mots : « services d'intermédiation et prestations de travail à façon » ;
- ⑬ 4° L'article 262 *bis* est ainsi modifié :
- ⑭ a) Les mots : « réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « uniques mentionnées au III de l'article 257 *ter* » ;
- ⑮ b) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- ⑯ 5° L'article 263 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- ⑱ b) À la fin du second alinéa, les mots : « agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « prestations de services uniques mentionnées au III de l'article 257 *ter* » ;
- ⑲ 6° Le début du *e* du 1 de l'article 266 est ainsi rédigé :
- ⑳ « *e*) Pour la prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 *ter*, par la différence... (*le reste sans changement*). » ;
- ㉑ 7° Au 2° du II de l'article 267, les mots : « , autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, » sont supprimés ;

- ② 8° L'article 268 *bis* est ainsi rédigé :
- ③ « Art. 268 bis. – I. – Le présent article est applicable aux offres d'abonnement comprenant plusieurs services, dont au moins l'un des services mentionnés aux 10° à 12° de l'article 259 B, qui sont fournis en contrepartie d'un prix forfaitaire, lorsqu'elles sont constituées de plusieurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.
- ④ « II. – La base d'imposition d'une opération comprise dans une offre relevant du I est constituée, lorsqu'il existe une offre identique ne comprenant pas tout ou partie des services de cette opération et commercialisée par le fournisseur dans des conditions comparables, par la différence entre :
- ⑤ « 1° D'une part, le prix forfaitaire mentionné au même I ;
- ⑥ « 2° D'autre part, le prix de l'offre identique mentionnée au premier alinéa du présent II. » ;
- ⑦ 9° Au début du I de la section V du chapitre I^{er}, sont ajoutés des articles 278-0, 278-0 A et 278-0 B ainsi rédigés :
- ⑧ « Art. 278-0. – Lorsqu'une opération comprend des éléments autres qu'accessoires relevant de taux différents, le taux applicable à cette opération est le taux le plus élevé parmi les taux applicables à ces différents éléments.
- ⑨ « Art. 278-0 A. – Par dérogation aux I et II de l'article 257 *ter*, lorsque les éléments autres qu'accessoires d'une opération relèvent des taux particuliers prévus aux articles 281 *quater* à 281 *nonies* ou à l'article 298 *septies*, les éléments accessoires relèvent du taux qui leur est propre déterminé dans les conditions prévues à l'article 278-0.
- ⑩ « Art. 278-0 B. – I. – Les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, autres que les œuvres d'art, relèvent du taux prévu pour les livraisons portant sur les mêmes biens.
- ⑪ « II. – La prestation de travail à façon relève du taux prévu pour les livraisons portant sur le bien obtenu au moyen de ce travail à façon lorsque cette prestation porte sur des biens d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture qui sont normalement destinés :
- ⑫ « 1° À être utilisés dans la production agricole ;

- ③③ « 2° À être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ;
- ③④ « 3° À être consommés en l'état par l'homme. » ;
- ③⑤ 10° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :
- ③⑥ a) Le A est ainsi modifié :
- ③⑦ – au premier alinéa, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;
- ③⑧ – les deuxième et dernier alinéas du 3° sont supprimés ;
- ③⑨ b) Les deuxième et dernier alinéas du G sont supprimés ;
- ④① 11° Au premier alinéa des articles 278 *bis* et 281 *octies*, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;
- ④② 12° À l'article 278 *quater*, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;
- ④③ 13° L'article 279 est ainsi modifié :
- ④④ a) Au deuxième alinéa du a, les mots : « et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension » sont supprimés ;
- ④⑤ b) Les deuxième et dernier alinéas du b *octies* sont supprimés ;
- ④⑥ 14° Au second alinéa de l'article 281 *octies*, les mots : « opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison » sont remplacés par le mot : « livraisons » et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « mentionnés » ;
- ④⑦ 15° Le 6° du 1 de l'article 295 est ainsi rédigé :
- ④⑧ « 6° Les livraisons, importations, services d'intermédiation et prestations de travail à façon portant sur les produits mentionnés au tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes et réalisés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion ; »

- ④⑧ 16° Le II de l'article 298 *bis* est ainsi modifié :
- ④⑨ a) Au 3°, les mots : « opérations commerciales d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « achats, des livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;
- ⑤⑩ b) Au 4°, les mots : « opérations commerciales d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;
- ⑤① 17° L'article 298 *septies* est ainsi modifié :
- ⑤② a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les livraisons et services d'intermédiation portant sur les ventes... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑤③ b) Au deuxième alinéa, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;
- ⑤④ c) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- ⑤⑤ 18° À l'article 298 *duodecies*, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;
- ⑤⑥ 19° Au 3° et à la fin du 4° du I de l'article 299 *bis*, les mots : « sur le plan économique » sont remplacés par les mots : « au sens des I et II de l'article 257 *ter* ».
- ⑤⑦ II. – (*Non modifié*)

Article 9 bis A (nouveau)

Au 3° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, après le mot : « transformation », sont insérés les mots : « , y compris les poulains vivants, ».

Article 9 bis B (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 278-0 *bis* est complété par un M ainsi rédigé :
- ③ « M. – Les billets de train pour le transport des voyageurs. » ;
- ④ 2° Le *b* quater de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exception des billets de train pour le transport des voyageurs ».
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 bis C (nouveau)

- ① I. – Au deuxième alinéa de l'article 298 *octies* du code général des impôts, les mots : « également soumises au taux réduit de 10 % » sont remplacés par les mots : « soumises au taux réduit de 5,5 % ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 bis D (nouveau)

- ① I. – Le J de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « ou de compétitions de jeux vidéo telles que définies à l'article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure ».
- ② II. – Le présent article est applicable aux prestations de service dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2021.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 bis E (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 278 *ter* est ainsi rétabli :
- ③ « Art. 278 *ter*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 0 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de la covid-19 conformes aux exigences énoncées, selon leur date de mise sur le marché ou de mise en service, par la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ou par le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission. » ;
- ④ 2° L'article 278 *ter* est abrogé.
- ⑤ II. – A. – Le 1° du I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 15 octobre 2020.
- ⑥ B. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 9 bis

(*Conforme*)

Article 9 ter

- ① Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 4° du III de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « en vue de la conclusion » sont remplacés par les mots : « dans le cadre » ;
- ④ b) Les *a* et *b* sont ainsi rédigés :
- ⑤ « a) Les livraisons à un organisme de foncier solidaire et les livraisons à soi-même effectuées par ce dernier, d'immeubles destinés, le cas échéant après travaux, à faire l'objet d'un bail réel solidaire ;
- ⑥ « b) Les cessions de droits réels immobiliers objets du bail. » ;

- ⑦ c) Le c est abrogé ;
- ⑧ 2° L'article 278 *sexies* A est ainsi modifié :
- ⑨ a) Après le 4° du I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ⑩ « 5° Les travaux suivants réalisés en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation :
- ⑪ « a) Ceux acquis par un organisme de foncier solidaire et portant sur un immeuble destiné à faire l'objet d'un bail réel solidaire ;
- ⑫ « b) Ceux acquis par le détenteur des droits réels immobiliers avant qu'ils n'aient été cédés à l'occupant ou que les logements n'aient été mis en location et portant sur un immeuble faisant l'objet d'un bail réel solidaire. » ;
- ⑬ b) Le tableau du deuxième alinéa du II est complété par une ligne ainsi rédigée :
- ⑭
- | | | | |
|---|---------|-------|-----|
| « Travaux réalisés dans le cadre d'un bail réel solidaire | 5° du I | 5,5 % | » ; |
|---|---------|-------|-----|
- ⑮ 3° (*nouveau*) L'article 284 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Le II est ainsi modifié :
- ⑰ – à la première phrase du premier alinéa, les mots : « autres que celles relevant du dernier alinéa du présent II » sont remplacés par les mots : « à l'exception du 4° du III du même article 278 *sexies* » ;
- ⑱ – le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑲ b) Au III, après la référence : « article 278 *sexies* A », sont insérés les mots : « , à l'exception du 5° du I du même article 278 *sexies* A, » ;

- ⑳ c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ㉑ « IV. – Les organismes de foncier solidaire sont tenus au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des taux réduits appliqués conformément au 4° du III de l'article 278 *sexies* ou au 5° du I de l'article 278 *sexies* A ne sont pas remplies dans les cinq ans qui suivent le fait générateur de l'opération ou cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent l'acquisition des droits réels par la personne qui occupe le logement. Dans ce dernier cas, le complément d'impôt est diminué d'un dixième par année de détention au-delà de la cinquième année. Lorsque le non-respect des conditions auxquelles est subordonné le taux réduit ne concerne que certains logements au sein d'un ensemble de logements, le complément d'impôt est calculé au prorata de la surface des logements concernés rapporté à la surface de l'ensemble des logements. »

Article 9 quater

(*Conforme*)

Article 9 quinquies (nouveau)

- ① I. – Au premier alinéa du A du II de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, le mot : « neufs » est supprimé.
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 sexies (nouveau)

- ① I. – Le *a* et le deuxième alinéa du *b* du 2° du A du II de l'article 278 *sexies* du code général des impôts sont complétés par les mots : « ou de rénovation urbaine ».
- ② II. – La perte de recettes pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 septies (nouveau)

- ① I. – Après le *d* du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- ② « *e*) Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 octies (nouveau)

- ① I. – Après le *d* du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un *f* ainsi rédigé :
- ② « *f*) Les établissements mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 nonies (nouveau)

- ① I. – Après le *d* du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un *g* ainsi rédigé :
- ② « *g*) Les structures mentionnées à l'article L. 6328-1 du code de la santé publique. Le présent *g* s'applique aux seules opérations faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département, formalisant l'engagement d'héberger les publics concernés dans les conditions prévues par le cahier des charges national qui leur est applicable. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 *decies* (nouveau)

- ① I. – Au *a* du 2° du III de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, le nombre : « 300 » est remplacé par le nombre : « 500 ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 *undecies* (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du C du II de l'article 278 *sexies*, la référence : « *c* » est remplacée par la référence : « 1° du I » ;
- ③ 2° L'article 279-0 *bis* A est ainsi rédigé :
- ④ « Art. 279-0 *bis* A. – I. – Relèvent du taux réduit de 10 % les livraisons de logements répondant aux conditions suivantes :
- ⑤ « 1° Les logements sont destinés par le preneur à la location à usage de résidence principale pour des personnes physiques dont les ressources, appréciées à la date de conclusion du bail, n'excèdent pas les plafonds mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* et dont le loyer mensuel n'excède pas les plafonds mentionnés au même III ;
- ⑥ « 2° Le destinataire de la livraison ou, en cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier, est l'une des personnes suivantes :
- ⑦ « *a*) Organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code ou sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 dudit code ;
- ⑧ « *b*) Organismes soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, de la société mentionnée à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- ⑨ « *c*) Personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- ⑩ « *d*) Établissements public administratifs ;

- ⑪ « e) Caisses de retraite et de prévoyance ;
- ⑫ « 3° Les logements sont situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, sur le territoire de communes classées par l'arrêté mentionné au IV de l'article 199 *novovicies* du présent code ;
- ⑬ « 4° Les logements répondent aux conditions de localisation mentionnées au A du II du présent article ou sont intégrés au sein d'ensembles immobiliers répondant à la condition de mixité prévue au B du même II ;
- ⑭ « 5° Les logements résultent d'une construction nouvelle ou d'une transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation par des travaux mentionnés au 2° du 2 du I de l'article 257.
- ⑮ « II. – A. – En application du 4° du I, les terrains des logements à construire sont situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, sur le territoire d'une commune comptant déjà plus de 35 % de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, au sens du 8° du I de l'article 278 *sexies* du présent code.
- ⑯ « B. – En application du 4° du I, la proportion du nombre des logements locatifs sociaux, au sens du 1° du I de l'article 278 *sexies*, excède 25 % des logements de l'ensemble immobilier. » ;
- ⑰ 3° Le premier alinéa du II *bis* de l'article 284 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Le début est ainsi rédigé : « II *bis*. – Tout preneur des livraisons soumises au taux réduit conformément à l'article 279-0 *bis* A est tenu au paiement du complément d'impôt lorsqu'il cesse... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑲ b) Les mots : « de construction » sont supprimés ;
- ⑳ 4° Au deuxième alinéa de l'article 1384-0 A, la référence : « c » est remplacée par la référence : « 1° du I ».

- ⑳ II. – La section 5 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l’habitation est complétée par des articles L. 302-16-1 et L. 302-16-2 ainsi rédigés :
- ㉑ « Art. L. 302-16-1. – La production et la mise en location de logements intermédiaires dont la livraison relève de l’article 279-0 bis A du code général des impôts font l’objet d’une information de l’administration à partir du dépôt de la demande de permis de construire ou, en cas de vente en l’état futur d’achèvement, de l’acquisition, jusqu’à l’expiration de la durée au cours de laquelle un complément de taxe est susceptible d’être dû conformément au II de l’article 284 du même code.
- ㉒ « Un décret précise :
- ㉓ « 1° La personne morale à laquelle s’impose cette obligation d’information parmi les personnes suivantes : celle pour le compte de laquelle la production du logement est réalisée, le propriétaire du logement ou le gestionnaire du logement ;
- ㉔ « 2° La périodicité selon laquelle cette information est réalisée et les conditions dans lesquelles l’administration peut demander des éléments complémentaires ;
- ㉕ « 3° Le contenu de cette information ;
- ㉖ « 4° Les modalités selon lesquelles elle est réalisée, notamment s’agissant du format et des conditions de transmission.
- ㉗ « Art. L. 302-16-2. – Les manquements à l’article L. 302-16-1 entraînent l’application des amendes suivantes, appréciées pour chaque ensemble immobilier :
- ㉘ « 1° 1 500 € pour les manquements suivants :
- ㉙ « a) Information non communiquée ou communiquée au-delà du premier jour du deuxième mois qui suit l’échéance définie par le décret mentionné au même article L. 302-16-1 ;
- ㉚ « b) Inexactitude ou omission en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses ;
- ㉛ « 2° 500 € en cas de défaut de production de l’information à l’échéance prévue dans les situations autres que celles mentionnées au a du 1° du présent article.

- ③ « Ces amendes sont recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur les salaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- ③ « Les services chargés de la réception de l'information prévue à l'article L. 302-16-1 du présent code communiquent à l'administration fiscale tout élément utile pour le contrôle de l'application des articles 279-0 *bis* A et 1384-0 A du code général des impôts. »
- ③ III. – Les I et II du présent article s'appliquent aux livraisons de logements réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 intervenant dans le cadre d'opérations de construction ou de transformation n'ayant pas fait l'objet d'un agrément conformément à l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2021.

Article 9 duodecies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :
- ③ « N. – Les travaux de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui répondent aux conditions suivantes :
- ④ « 1° Ces infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents ;
- ⑤ « 2° La configuration des infrastructures de recharge répond aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie ;
- ⑥ « 3° Ces travaux sont réalisés par une personne répondant à des critères de qualification définis par l'arrêté mentionné au 2° du présent N. » ;

- ⑦ 2° L'article 278-0 bis A est ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. 278-0 bis A. – I. – Relèvent du taux réduit de 5,5 % les prestations de rénovation énergétiques répondant aux conditions suivantes :
- ⑨ « 1° Elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans, à l'exclusion des travaux qui, sur une période de deux ans au plus, soit concourent à la production d'un immeuble neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, soit conduisent à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux ;
- ⑩ « 2° Les locaux mentionnés au 1° du présent I sont affectés ou destinés à être affectés à l'issue des travaux à un usage d'habitation ;
- ⑪ « 3° Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration des éléments suivants :
- ⑫ « a) L'isolation thermique ;
- ⑬ « b) Le chauffage et la ventilation ;
- ⑭ « c) La production d'eau chaude sanitaire ;
- ⑮ « 4° Lorsque leur objet et leur finalité le justifient, les travaux sont réalisés par une personne répondant à des critères de qualification adaptés.
- ⑯ « II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du logement et de l'énergie précise la nature et le contenu des prestations mentionnées au 3° du I, les caractéristiques et niveaux de performances des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés mentionnés au même 3° et les critères de qualification mentionnés au 4° du même I.
- ⑰ « III. – Pour l'application des 1° et 2° du I, le preneur de la prestation atteste par écrit que les conditions prévues par ces dispositions sont remplies.
- ⑱ « Cette attestation est établie en double exemplaire, dont l'un est remis au redevable, qui la conserve à l'appui de sa comptabilité.
- ⑲ « Le preneur conserve l'autre exemplaire, ainsi que les factures ou notes relatives aux prestations, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'émission des factures.

- ⑳ « Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. »
- ㉑ II. – Le I s'applique aux prestations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 9 terdecies (nouveau)

- ① I. – L'article 278 *sexies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ④ « 2° *bis* Les travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés au II, au 1° du III et au IV de l'article 278 *sexies* et ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant :
- ⑤ « a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;
- ⑥ « b) Les systèmes de chauffage ;
- ⑦ « c) Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;
- ⑧ « d) Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ;
- ⑨ « e) Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- ⑩ « f) Les systèmes de ventilation ;
- ⑪ « g) Les systèmes d'éclairage des locaux ;
- ⑫ « h) Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ;
- ⑬ « i) Les travaux induits et indissociablement liés aux travaux prévus aux a à h du présent 2° *bis* ; »
- ⑭ b) Au 3°, après le mot : « Les », il est inséré le mot : « autres » ;

- ⑮ 2° Après la deuxième ligne du tableau constituant le deuxième alinéa du II, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑯

Travaux de rénovation ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides portant sur les logements locatifs sociaux, les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession ou sur les locaux relevant du secteur social et médico-social	2° bis du I	5,5 %	»
---	-------------	-------	---

- ⑰ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 quaterdecies (nouveau)

- ① I. – L'article 278 *sexies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° Le I est complété par un 5° ainsi rédigé :

- ③ « 5° L'intégralité des travaux relatifs au volet habitat du contrat d'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017. » ;

- ④ 2° Le tableau constituant le deuxième alinéa du II est complété par une ligne ainsi rédigée :

⑤

Travaux relatifs au volet habitat du contrat d'engagement pour le renouveau du bassin minier du 7 mars 2017	5° du I	5,5 %	»
---	---------	-------	---

- ⑥ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Articles 10 et 11

(Conformes)

Article 12

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après la onzième ligne de la deuxième colonne du tableau du second alinéa du 5 de l'article 200 *quater*, est insérée une ligne ainsi rédigée :
- ③
- | |
|---|
| 600 € pour les foyers fermés et inserts à
bûches ou granulés |
|---|
- « » ;
- ④ 2° Le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un 23° *ter* ainsi rédigé :
- ⑤ « 23° *ter* : Crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique
- ⑥ « Art. 200 *quater* C. – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique dans le logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale et à leur résidence secondaire, dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable.
- ⑦ « 2. Les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge mentionnées au 1 du présent article n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par l'entreprise :
- ⑧ « 1° Qui procède à la fourniture et à l'installation des systèmes de charge ;

- ⑨ « 2° Ou qui, pour l'installation des systèmes de charge qu'elle fournit ou pour la fourniture et l'installation de ces mêmes systèmes, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
- ⑩ « 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget précise les caractéristiques techniques des systèmes de charge pour véhicule électrique requises pour l'application du crédit d'impôt.
- ⑪ « 4. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.
- ⑫ « 5. Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses mentionnées au 1, sans pouvoir dépasser 400 € par système de charge.
- ⑬ « 6. Le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.
- ⑭ « 7. a. Les dépenses mentionnées au 1 s'entendent de celles figurant sur la facture de l'entreprise mentionnée au 2 ;
- ⑮ « b. Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise mentionnée au 2.
- ⑯ « Cette facture indique, outre les mentions prévues à l'article 289 :
- ⑰ « 1° Le lieu de réalisation des travaux ;
- ⑱ « 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques mentionnées au 3 du présent article des systèmes de charge ;
- ⑲ « c. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture comportant les mentions prévues au b, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.
- ⑳ « 8. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels.

- ⑳ « 9. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.
- ㉑ « Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait, le cas échéant, l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 du présent article sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »
- ㉒ II et III. – (*Non modifiés*)
- ㉓ IV (*nouveau*). – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ㉔ V (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 12 *bis* (*nouveau*)

- ① I. – À la deuxième phrase du 2 de l'article 266 *decies* du code des douanes, le montant : « 171 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros » et le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13

(Supprimé)

Article 13 bis (nouveau)

- ① I. – Après le 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 1° *bis* Lorsqu'elle est utilisée dans des dispositifs de stockage définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'économie. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces dispositifs ; ».
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14

- ① I. – La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② 1° Au second alinéa de l'article 213, les mots : « de la taxe visée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1° de » ;
- ③ 2° L'article 302 *decies* est ainsi modifié :
- ④ a) La référence : « 299 » est remplacée par la référence : « 300 » ;
- ⑤ b) Après la référence : « 302 *bis* ZN, », est insérée la référence : « 1010 *sexies*, » ;
- ⑥ 3° L'article 1007 est ainsi modifié :
- ⑦ aa) (nouveau) Le premier alinéa du 1° est ainsi modifié :
- ⑧ – après les mots : « des véhicules », sont insérés les mots : « complets ou complétés » ;
- ⑨ – après le mot : « individuelle, », sont insérés les mots : « ou de tels véhicules complétés à l'issue d'une réception nationale, » ;

- ⑩ a) Au premier alinéa du 2°, les mots : « dans la présente section » sont supprimés ;
- ⑪ b) Le 3° est ainsi rédigé :
- ⑫ « 3° La première immatriculation d'un véhicule s'entend de la première autorisation pour la mise en circulation routière de ce véhicule. Elle est réputée intervenir en France lorsqu'elle est délivrée par les autorités françaises, à titre permanent ou dans le cadre d'un transit temporaire ; »
- ⑬ c) Le 4° est ainsi modifié :
- ⑭ – après le sigle : « N2 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « répondant aux deux conditions cumulatives suivantes : » ;
- ⑮ – au début du *a*, les mots : « Ceux pour lesquels les émissions de dioxyde de carbone n'ont pas » sont remplacés par les mots : « Les émissions de dioxyde de carbone ont » ;
- ⑯ – le même *a* est complété par les mots : « , ou conformément à une méthode équivalente définie par arrêté du ministre chargé des transports » ;

⑰ – le *b* est ainsi rédigé :

⑱ « *b*) La date de première immatriculation en France est déterminée en fonction des caractéristiques du véhicule à cette date conformément au tableau ci-dessous :

⑲

« Caractéristiques du véhicule	Date de première immatriculation en France	
1. Véhicules des catégories M1 et N1 complets dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules à usage spécial	à partir du 1er mars 2020	
2. Véhicules des catégories M1 et N1 complets à usage spécial dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1er juillet 2020	
3. Véhicules des catégories M1 et N1 complets ayant préalablement fait l'objet d'une immatriculation hors de France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1er janvier 2021	
4. Véhicules complétés, véhicules accessibles en fauteuil roulant et véhicules des catégories M2 et N2	à partir de dates fixées par décret, au plus tard le 1er janvier 2024	» ;

⑳ *d*) Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

㉑ « 5° *bis* Les véhicules de collection s'entendent des véhicules présentant, en France, un intérêt historique au sens du 7 de l'article 3 de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ; »

㉒ *e*) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

㉓ « 8° Les entreprises et les activités économiques s'entendent respectivement des assujettis et des activités définis à l'article 256 A. » ;

- ②4 4° Le I de l'article 1007 *bis* est ainsi modifié :
- ②5 *a) (nouveau)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les véhicules complétés à l'issue d'une réception nationale, les émissions sont celles déterminées pour les besoins de cette réception. » ;
- ②6 *b)* Après le mot : « à », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « la méthode équivalente mentionnée au *a* du 4° de l'article 1007. » ;
- ②7 5° Le I *bis* de l'article 1010 est ainsi modifié :
- ②8 *a)* Le *a* est ainsi rédigé :
- ②9 « *a)* Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif applicable est déterminé dans les conditions suivantes :
- ③0 « – lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

- ① « – lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

②

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
21	17
22	18
23	18
24	19
25	20
26	21
27	22
28	22
29	23
30	24
31	25
32	26
33	26
34	27
35	28
36	29
37	30
38	30
39	31
40	32
41	33

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
42	34
43	34
44	35
45	36
46	37
47	38
48	38
49	39
50	40
51	41
52	42
53	42
54	43
55	44
56	45
57	46
58	46
59	47
60	48
61	49
62	50
63	50
64	51
65	52

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
66	53
67	54
68	54
69	55
70	56
71	57
72	58
73	58
74	59
75	60
76	61
77	62
78	117
79	119
80	120
81	122
82	123
83	125
84	126
85	128
86	129
87	131
88	132
89	134

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
90	135
91	137
92	138
93	140
94	141
95	143
96	144
97	146
98	147
99	149
100	150
101	162
102	163
103	165
104	166
105	168
106	170
107	171
108	173
109	174
110	176
111	178
112	179
113	181

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
114	182
115	184
116	186
117	187
118	189
119	190
120	192
121	194
122	195
123	197
124	198
125	200
126	202
127	203
128	218
129	232
130	247
131	249
132	264
133	266
134	295
135	311
136	326
137	343

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
138	359
139	375
140	392
141	409
142	426
143	443
144	461
145	479
146	482
147	500
148	518
149	551
150	600
151	664
152	730
153	796
154	847
155	899
156	952
157	1 005
158	1 059
159	1 113
160	1 168
161	1 224

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
162	1 280
163	1 337
164	1 394
165	1 452
166	1 511
167	1 570
168	1 630
169	1 690
170	1 751
171	1 813
172	1 875
173	1 938
174	2 001
175	2 065
176	2 130
177	2 195
178	2 261
179	2 327
180	2 394
181	2 480
182	2 548
183	2 617
184	2 686
185	2 757

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
186	2 827
187	2 899
188	2 970
189	3 043
190	3 116
191	3 190
192	3 264
193	3 300
194	3 337
195	3 374
196	3 410
197	3 448
198	3 485
199	3 522
200	3 580
201	3 618
202	3 676
203	3 735
204	3 774
205	3 813
206	3 852
207	3 892
208	3 952
209	3 992

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
210	4 032
211	4 072
212	4 113
213	4 175
214	4 216
215	4 257
216	4 298
217	4 340
218	4 404
219	4 446
220	4 488
221	4 531
222	4 573
223	4 638
224	4 682
225	4 725
226	4 769
227	4 812
228	4 880
229	4 924
230	4 968
231	5 036
232	5 081
233	5 150

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
234	5 218
235	5 288
236	5 334
237	5 404
238	5 474
239	5 521
240	5 592
241	5 664
242	5 735
243	5 783
244	5 856
245	5 929
246	6 002
247	6 052
248	6 126
249	6 200
250	6 250
251	6 325
252	6 401
253	6 477
254	6 528
255	6 605
256	6 682
257	6 733

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
258	6 811
259	6 889
260	6 968
261	7 047
262	7 126
263	7 206
264	7 286
265	7 367
266	7 448
267	7 529
268	7 638
269	7 747

 ;

- ③ « – lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par gramme par kilomètre. » ;
- ④ *b)* Les quatrième et avant-dernier alinéas du *c* sont ainsi rédigés :
- ⑤ « – soit, d’une part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié et le superéthanol E85 et, d’autre part, l’essence ;
- ⑥ « – soit, d’une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d’autre part, l’essence ou le superéthanol E85. » ;

- ③7 *b bis) (nouveau)* Le même *c* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③8 « Par dérogation au troisième alinéa du présent *c* et pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 90 grammes par kilomètre pour les véhicules mentionnés au *a* et 72 grammes par kilomètre pour les véhicules mentionnés au *b* ou au présent *c*. Il est tenu compte de l'abattement mentionné au dernier alinéa du *b* du III de l'article 1011 *bis* du présent code pour l'application du présent alinéa. » ;
- ③9 *c)* Le dernier alinéa du *d* est ainsi rédigé :
- ④0 « Ce tarif ne s'applique pas aux véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. » ;
- ④1 6° Le II de la section III du chapitre III du titre IV est ainsi rédigé :
- ④2 « II. – Taxes à l'utilisation
- ④3 « *Art. 1010.* – Les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques font l'objet :
- ④4 « 1° Pour les véhicules de tourisme :
- ④5 « *a)* D'une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *septies* ;
- ④6 « *b)* D'une taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *octies* ;
- ④7 « 2° Pour les véhicules lourds de transport de marchandises, d'une taxe annuelle à l'essieu, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *nonies*.
- ④8 « Les taxes mentionnées au 1° du présent article ne sont pas déductibles de l'impôt sur les sociétés.
- ④9 « 1° : Règles communes de fonctionnement
- ⑤0 « *Art. 1010 bis.* – I. – Le fait générateur des taxes mentionnées à l'article 1010 est constitué par l'utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques.

- ⑤1 « II. – Les véhicules sont utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- ⑤2 « 1° Ils sont immatriculés en France, ou temporairement autorisés à la circulation en France, et ils sont détenus par une entreprise ou font l'objet d'une formule locative de longue durée au bénéfice d'une entreprise ;
- ⑤3 « 2° Ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge ;
- ⑤4 « 3° Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent II, ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la réalisation d'une activité économique.
- ⑤5 « III. – Par dérogation aux I et II, sont réputés ne pas être utilisés :
- ⑤6 « 1° Les véhicules qui ne sont pas autorisés à la circulation ainsi que ceux qui, à la demande des pouvoirs publics, sont immobilisés ou mis en fourrière ;
- ⑤7 « 2° Les véhicules qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :
- ⑤8 « a) Ils sont autorisés à circuler sur la base d'un certificat d'immatriculation délivré spécifiquement pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles ;
- ⑤9 « b) Ils ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celle strictement nécessaire pour les besoins mentionnés au a) du présent 2°.
- ⑥0 « Art. 1010 ter. – I. – Le redevable des taxes mentionnées à l'article 1010 est l'utilisateur du véhicule.
- ⑥1 « II. – L'utilisateur du véhicule s'entend :
- ⑥2 « 1° Du propriétaire, sauf dans les cas mentionnés aux 2° à 4° ;

- ⑥③ « 2° Du preneur, lorsque le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, sauf dans les cas mentionnés aux 3° et 4° ;
- ⑥④ « 3° Pour les véhicules de tourisme, de la personne qui dispose du véhicule autrement que dans le cadre d'une formule locative de longue durée, sauf dans le cas mentionné au 4° ;
- ⑥⑤ « 4° Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis*, de l'entreprise mentionnée au même 2°.
- ⑥⑥ « *Art. 1010* quater. – Les taxes deviennent exigibles lors de l'intervention du fait générateur.
- ⑥⑦ « *Art. 1010* quinquies. – I. – Le montant des taxes mentionnées à l'article 1010 est égal, pour chaque véhicule, au produit entre, d'une part, la proportion annuelle d'utilisation définie au II du présent article et, d'autre part, un tarif fixé dans les conditions prévues au III.
- ⑥⑧ « Le montant cumulé des deux taxes annuelles prévues au 1° de l'article 1010 devenues exigibles au titre des véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis* fait l'objet d'un abattement de 15 000 €.
- ⑥⑨ « II. – A. – La proportion annuelle d'utilisation du véhicule est égale au quotient entre, d'une part, le nombre de jours où le redevable est utilisateur du véhicule, au sens du II de l'article 1010 *ter* et, d'autre part, le nombre de jours de l'année.
- ⑦⑩ « Le changement d'utilisateur est pris en compte à compter du jour où il intervient.
- ⑦⑪ « B. – 1. Par dérogation au A du présent II, le redevable peut opter, au plus tard au moment de la déclaration de la taxe, pour un calcul forfaitaire de la proportion annuelle d'utilisation sur une base trimestrielle.
- ⑦⑫ « L'option est exercée séparément pour chaque taxe et s'applique à l'ensemble des véhicules utilisés par le redevable. Toutefois, si elle est exercée pour l'une des taxes mentionnées au 1° de l'article 1010, elle l'est également pour l'autre taxe mentionnée au même 1°.

- ⑦③ « 2. En cas de recours à l'option mentionnée au 1 du présent B, la proportion annuelle d'utilisation d'un véhicule est égale au produit entre, d'une part, 25 % et, d'autre part, le nombre :
- ⑦④ « 1° De trimestres civils au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1010 *ter* ;
- ⑦⑤ « 2° Et de trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 3° et 4° du II du même article 1010 *ter*. Si une telle période s'achève l'année suivante, les utilisations réalisées au cours de cette période sont réputées être intervenues lors de l'année où débute cette période.
- ⑦⑥ « 3. Par dérogation au 2 du présent B, ne sont pas pris en compte les trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au cours de l'intégralité desquels les conditions d'une exonération sont remplies.
- ⑦⑦ « 4. Lorsqu'au cours d'un trimestre civil ou d'une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, un véhicule vient en remplacement d'un véhicule dont le redevable peut démontrer qu'il est utilisé pour le même usage, ces deux utilisations sont, sur l'ensemble des deux périodes d'utilisation successives, assimilées à l'utilisation d'un véhicule unique.

- 78 « C. – Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis*, lorsque les frais que l'entreprise prend à sa charge sont déterminés en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, la proportion résultant du A du présent II est multipliée par un pourcentage déterminé en fonction de cette distance, exprimée en kilomètres sur une année, à partir du barème suivant :

79

« Distance annuelle parcourue (en kilomètres)	Pourcentage
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

- 80 « Lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'une même année civile, le pourcentage est déterminé, pour chacun de ces véhicules, à partir de la somme des distances relatives à tous ces véhicules.

- 81 « En cas de recours à l'option mentionnée au B du présent II, lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'un même trimestre civil ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, l'entreprise est réputée n'avoir utilisé que celui pour lequel la distance prise en charge au titre de ce trimestre ou de cette période est la plus élevée.

- 82 « III. – Les tarifs de chaque taxe sont fixés, pour chaque véhicule, en fonction de ses caractéristiques techniques à la date d'utilisation, dans les conditions prévues aux articles 1010 *septies* à 1010 *nonies*.

- 83 « En cas de recours à l'option mentionnée au B du II du présent article, lorsque, pour un même véhicule et une même taxe, plusieurs tarifs sont susceptibles de s'appliquer au cours d'un même trimestre ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, le tarif le plus élevé est retenu.

- ⑧4 « *Art. 1010 sexies.* – I. – Les taxes mentionnées à l'article 1010 sont déclarées et liquidées par le redevable dans les conditions suivantes :
- ⑧5 « 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;
- ⑧6 « 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;
- ⑧7 « 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.
- ⑧8 « Toutefois, aucune déclaration n'est requise lorsque le montant de taxe dû est nul.
- ⑧9 « II. – Les taxes sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.
- ⑨0 « III. – En cas de cessation d'activité du redevable, le montant des taxes devenues exigibles lors de l'année de cessation est établi immédiatement. Les taxes sont déclarées, acquittées et, le cas échéant, régularisées selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.
- ⑨1 « IV. – Toute entreprise tient, pour chacune des taxes prévues à l'article 1010 dont elle est redevable, un état récapitulatif annuel des véhicules qu'elle utilise et qui sont dans le champ de la taxe.

- ⑨② « Cet état récapitulatif fait apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France, le mode d'utilisation, au sens du II de l'article 1010 *bis*, ainsi que la période d'utilisation. Les véhicules exonérés sont présentés distinctement par motif d'exonération.
- ⑨③ « L'état récapitulatif est à jour au plus tard à la date de la déclaration. Il est tenu à la disposition de l'administration et lui est communiqué à première demande.
- ⑨④ « V. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ni dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place.
- ⑨⑤ « 2° : Tarifs et règles particulières
- ⑨⑥ « *Art. 1010 septies.* – I. – Le tarif de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone prévue au *a* du 1° de l'article 1010 est égal :
- ⑨⑦ « 1° Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au montant déterminé en fonction des émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, dans les conditions suivantes :
- ⑨⑧ « *a)* Lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

- 99 « b) Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

100

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
21	17
22	18
23	18
24	19
25	20
26	21
27	22
28	22
29	23
30	24
31	25
32	26
33	26
34	27
35	28
36	29
37	30
38	30
39	31
40	32
41	33

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
42	34
43	34
44	35
45	36
46	37
47	38
48	38
49	39
50	40
51	41
52	42
53	42
54	43
55	44
56	45
57	46
58	46
59	47
60	48
61	49
62	50
63	50
64	51
65	52

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
66	53
67	54
68	54
69	55
70	56
71	57
72	58
73	58
74	59
75	60
76	61
77	62
78	117
79	119
80	120
81	122
82	123
83	125
84	126
85	128
86	129
87	131
88	132
89	134

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
90	135
91	137
92	138
93	140
94	141
95	143
96	144
97	146
98	147
99	149
100	150
101	162
102	163
103	165
104	166
105	168
106	170
107	171
108	173
109	174
110	176
111	178
112	179
113	181

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
114	182
115	184
116	186
117	187
118	189
119	190
120	192
121	194
122	195
123	197
124	198
125	200
126	202
127	203
128	218
129	232
130	247
131	249
132	264
133	266
134	295
135	311
136	326
137	343

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
138	359
139	375
140	392
141	409
142	426
143	443
144	461
145	479
146	482
147	500
148	518
149	551
150	600
151	664
152	730
153	796
154	847
155	899
156	952
157	1 005
158	1 059
159	1 113
160	1 168
161	1 224

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
162	1 280
163	1 337
164	1 394
165	1 452
166	1 511
167	1 570
168	1 630
169	1 690
170	1 751
171	1 813
172	1 875
173	1 938
174	2 001
175	2 065
176	2 130
177	2 195
178	2 261
179	2 327
180	2 394
181	2 480
182	2 548
183	2 617
184	2 686
185	2 757

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
186	2 827
187	2 899
188	2 970
189	3 043
190	3 116
191	3 190
192	3 264
193	3 300
194	3 337
195	3 374
196	3 410
197	3 448
198	3 485
199	3 522
200	3 580
201	3 618
202	3 676
203	3 735
204	3 774
205	3 813
206	3 852
207	3 892
208	3 952
209	3 992

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
210	4 032
211	4 072
212	4 113
213	4 175
214	4 216
215	4 257
216	4 298
217	4 340
218	4 404
219	4 446
220	4 488
221	4 531
222	4 573
223	4 638
224	4 682
225	4 725
226	4 769
227	4 812
228	4 880
229	4 924
230	4 968
231	5 036
232	5 081
233	5 150

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
234	5 218
235	5 288
236	5 334
237	5 404
238	5 474
239	5 521
240	5 592
241	5 664
242	5 735
243	5 783
244	5 856
245	5 929
246	6 002
247	6 052
248	6 126
249	6 200
250	6 250
251	6 325
252	6 401
253	6 477
254	6 528
255	6 605
256	6 682
257	6 733

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
258	6 811
259	6 889
260	6 968
261	7 047
262	7 126
263	7 206
264	7 286
265	7 367
266	7 448
267	7 529
268	7 638
269	7 747

 ;

⑩ « c) Lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par gramme par kilomètre ;

102 « 2° Pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation, ayant fait l'objet d'une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas utilisés par le redevable avant le 1^{er} janvier 2006, au produit entre les émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, et un tarif unitaire, exprimé en euros par gramme par kilomètre, déterminé en fonction de ces mêmes émissions à partir du barème suivant :

103

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif unitaire (en euros par gramme par kilomètre)
inférieures ou égales à 20	0
de 21 à 60	1
de 61 à 100	2
de 101 à 120	4,5
de 121 à 140	6,5
de 141 à 160	13
de 161 à 200	19,5
de 201 à 250	23,5
supérieures ou égales à 251	29

⑩④ « 3° Pour les véhicules autres que ceux mentionnés aux 1° ou 2° du présent I, au montant déterminé en fonction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, à partir du barème suivant :

⑩⑤

Puissance administrative (en CV)	Tarif par véhicule (en euros)
inférieure ou égale à 3	750
de 4 à 6	1 400
de 7 à 10	3 000
de 11 à 15	3 600
supérieure ou égale à 16	4 500

⑩⑥ « II. – Sont exonérés de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone :

⑩⑦ « 1° Les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;

⑩⑧ « 2° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;

⑩⑨ « 3° Les véhicules pris en location par le redevable sur une période d'au plus un mois civil ou trente jours consécutifs ;

⑩⑩ « 4° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé ;

⑩⑪ « 5° Les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;

⑩⑫ « 6° Les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;

⑩⑬ « 7° Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite ;

⑩⑭ « 8° Les véhicules utilisés pour l'enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;

⑩⑮ « 9° Les véhicules utilisés pour les besoins des opérations mentionnées au 9° du 4 et au 7 de l'article 261 ;

- ⑪①⑥ « 10° Les véhicules utilisés par les personnes exerçant leur activité dans les conditions mentionnées à l'article L. 526-5-1 du code de commerce ;
- ⑪①⑦ « 11° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;
- ⑪①⑧ « 12° Les véhicules qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- ⑪①⑨ « *a*) La source d'énergie combine :
- ⑪①⑩ « – soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;
- ⑪①⑪ « – soit, d'une part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié et le superéthanol E85 et, d'autre part, l'essence ;
- ⑪①⑫ « *b*) L'une des trois conditions suivantes est remplie :
- ⑪①⑬ « – pour les véhicules mentionnés au 1° du I du présent article, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 60 grammes par kilomètre ; pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, elles n'excèdent pas 50 grammes par kilomètre ; pour ceux mentionnés au 3° dudit I, la puissance administrative n'excède pas 3 chevaux administratifs ;
- ⑪①⑭ « – les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance administrative n'excèdent pas le double des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent *b* et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années ;
- ⑪①⑮ « – par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent *b*, pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85 mentionnés au 1° du I, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 90 grammes par kilomètre ; par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent *b*, pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85 mentionnés au 2° du I, elles n'excèdent pas 72 grammes par kilomètre et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années ; il est tenu compte de l'abattement mentionné au dernier alinéa du *b* du III de l'article 1011 *bis* du présent code pour l'application du présent alinéa.

126 « Art. 1010 octies. – I. – A. – Le tarif de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques prévue au *b* du 1° de l'article 1010 est déterminé, en fonction de l'année de la première immatriculation du véhicule et de sa source d'énergie, à partir du barème suivant :

127

« Année de première immatriculation du véhicule	Tarif lorsque la source d'énergie est exclusivement le gazole (en euros)	Tarif pour les autres sources d'énergie (en euros)
à partir de 2015	40	20
de 2011 à 2014	100	45
de 2006 à 2010	300	45
de 2001 à 2005	400	45
jusqu'à 2000	600	70

128 « B. – Relèvent du tarif prévu pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement le gazole les véhicules dont la source d'énergie combine le gazole et un autre produit lorsque :

129 « 1° Pour les véhicules mentionnés au 1° du I de l'article 1010 *septies*, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 120 grammes par kilomètre ;

130 « 2° Pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 100 grammes par kilomètre ;

131 « 3° Pour les véhicules mentionnés au 3° dudit I, lorsque la puissance administrative excède 6 chevaux administratifs.

132 « II. – Sont exonérés de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques les véhicules mentionnés aux 1° à 11° du II de l'article 1010 *septies*.

133 « Art. 1010 nonies. – I. – A. – La taxe annuelle à l'essieu prévue au 2° de l'article 1010 s'applique aux véhicules suivants, lorsque le poids total autorisé en charge est au moins égal à 12 tonnes :

134 « 1° Véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;

- ⑬⑤ « 2° Remorques de la catégorie O4 d'un poids total autorisé en charge au moins égal à 16 tonnes, lorsqu'elles sont tractées par un véhicule relevant du 1° du présent A ou un ensemble de véhicules relevant du 3° ;
- ⑬⑥ « 3° Ensembles constitués d'un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une semi-remorque de la catégorie O ;
- ⑬⑦ « 4° Tout autre véhicule ou ensemble de véhicules utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés aux 1° à 3° sont conçus.
- ⑬⑧ « B. – La taxe annuelle à l'essieu n'est pas applicable :
- ⑬⑨ « 1° Aux véhicules immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- ⑭⑩ « 2° Aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis, dans cet État membre, à la taxe prévue par cet État membre et mentionnée à l'article 3 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ;
- ⑭⑪ « 3° Aux véhicules immatriculés dans un État tiers avec lequel la France a conclu un accord d'exonération réciproque, ou aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un tel État ;
- ⑭⑫ « 4° Aux véhicules situés dans les territoires des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.
- ⑭⑬ « II. – Pour l'application du présent article et des articles 1010 *bis* et 1010 *ter* aux ensembles de véhicules :
- ⑭⑭ « 1° Les remorques de la catégorie O4 qui les composent sont considérées comme des véhicules indépendants ;
- ⑭⑮ « 2° Les tracteurs et semi-remorques composant l'ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont l'utilisateur est celui du véhicule tracteur, dont le poids total autorisé en charge est égal au poids total roulant autorisé et dont le nombre d'essieux est celui de la seule semi-remorque.

- ①46 « Par dérogation au 2° du présent II, les différents utilisateurs des véhicules composant l'ensemble peuvent conjointement désigner parmi eux, pour tout ou partie de la période d'utilisation de cet ensemble, un redevable autre que l'utilisateur du véhicule tracteur. À cette fin, ils établissent une attestation datée au plus tard à la fin du trimestre civil qui suit l'échéance de cette période, et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques des véhicules composant l'ensemble, la dénomination des utilisateurs et du redevable désigné ainsi que la période concernée. L'ensemble des utilisateurs sont alors solidaires du paiement de la taxe.

①④⑦ « III. – A. – Le tarif de la taxe annuelle à l’essieu est déterminé en fonction du nombre d’essieux, du poids total autorisé en charge, exprimé en tonnes, et de la présence ou non d’un système de suspension pneumatique :

①④⑧

Type de véhicule	Nombre d'essieux	Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l'ensemble (en tonnes)	Tarif en présence d'un système de suspension pneumatique (en euros)	Tarif en l'absence d'un système de suspension pneumatique (en euros)
Véhicule à moteur isolé	2	supérieur ou égal à 12	124	276
	3	supérieur ou égal à 12	224	348
	4 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	148	228
		supérieur ou égal à 27	364	540
Remorque de la catégorie O4	-	supérieur ou égal à 16	120	120
Ensemble articulé constitué d'un tracteur et d'une ou de plusieurs semi-remorques	1	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 20	16	32
		supérieur ou égal à 20	176	308
	2	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	116	172
		supérieur ou égal à 27 et inférieur à 33	336	468

« Type de véhicule	Nombre d'essieux	Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l'ensemble (en tonnes)	Tarif en présence d'un système de suspension pneumatique (en euros)	Tarif en l'absence d'un système de suspension pneumatique (en euros)
		supérieur ou égal à 33 et inférieur à 39	468	708
		supérieur ou égal à 39	628	932
	3 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 38	372	516
		supérieur ou égal à 38	516	700

①49 « B. – Relèvent du tarif prévu en cas de présence d'un système de suspension pneumatique les véhicules pour lesquels l'essieu moteur dispose d'une suspension reconnue comme équivalente dans les conditions définies à l'annexe III au règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

①50 « C. – Pour les véhicules acheminés en transport combiné, au sens de l'article 1^{er} de la directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres, le tarif applicable est égal à 25 % de celui mentionné au A du présent III.

①51 « IV. – Sont exonérés de la taxe annuelle à l'essieu :

①52 « 1° Les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;

①53 « 2° Les véhicules utilisés pour l'entretien des voies de circulation ;

- ①54 « 3° Les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;
- ①55 « 4° Les véhicules constitués d'un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :
- ①56 « a) Engins de levage et de manutention ;
- ①57 « b) Pompes et stations de pompage ;
- ①58 « c) Groupes moto-compresseurs mobiles ;
- ①59 « d) Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;
- ①60 « e) Groupes générateurs mobiles ;
- ①61 « f) Engins de forage mobiles ;
- ①62 « 5° Les véhicules de collection ;
- ①63 « 6° Les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;
- ①64 « 7° Les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;
- ①65 « 8° Les véhicules utilisés par les centres équestres ;
- ①66 « 9° Les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes. » ;
- ①67 7° Les articles 1010-0 A et 1010 B sont abrogés ;
- ①68 8° L'article 1012 *ter* est ainsi modifié :
- ①69 a) Le II est complété par un C ainsi rédigé :
- ①70 « C. – Pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif résultant des A et B est limité à 50 % du prix d'acquisition du véhicule. » ;

①71) *a bis*) Le III est ainsi rédigé :

①72) « III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2022 est fixé comme suit :

①73) « 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 132 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

- ①74 « 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 132 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 223 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

①75

Émissions de dioxyde de carbone « (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
132	50
133	75
134	100
135	125
136	150
137	170
138	190
139	210
140	230
141	240
142	260
143	280
144	310
146	330
147	360
148	400
149	450
150	540
151	650
152	740
153	818

154	898
155	983
156	1 074
157	1 172
158	1 276
159	1 386
160	1 504
161	1 629
162	1 761
163	1 901
164	2 049
165	2 205
166	2 370
167	2 544
168	2 726
169	2 918
170	3 119
171	3 331
172	3 552
173	3 784
174	4 026
175	4 279
176	4 543
177	4 818
178	5 105
179	5 404

180	5 715
181	6 039
182	6 375
183	6 724
184	7 086
185	7 462
186	7 851
187	8 254
188	8 671
189	9 103
190	9 550
191	10 011
192	10 488
193	10 980
194	11 488
195	12 012
196	12 552
197	13 109
198	13 682
199	14 273
200	14 881
201	15 506
202	16 149
203	16 810
204	17 490
205	18 188

206	18 905
207	19 641
208	20 396
209	21 171
210	21 966
211	22 781
212	23 616
213	24 472
214	25 349
215	26 247
216	27 166
217	28 107
218	29 070
219	30 000
220	31 063
221	32 094
222	33 147
223	34 224

 ;

①76 « 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 223 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 35 000 €.

①⑦⑦ « B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2022 est fixé comme suit :

①⑦⑧

Puissance administrative « (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
Jusqu'à 4	-
5	250
6	2 825
7	3 425
8	5 950
9	6 550
10	9 075
11	9 675
12	12 200
13	12 800
14	15 325
15	15 925
16	18 450
17	19 150
18	22 500
19	25 000
20	27 500
21	30 000
22	30 000
23	30 000
24	30 000

25	30 000
26	30 000
27	30 000
28 et au-delà	30 000

 » ;

- ①79 a ter) (*nouveau*) Le même III est ainsi rédigé :
- ①80 « III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé comme suit :
- ①81 « 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 129 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

- 182 « 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 129 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 224 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

183

Émissions de dioxyde de carbone « (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en €)
129	50
130	75
131	100
132	125
133	150
134	170
135	190
136	210
137	230
138	240
139	260
140	280
141	310
142	330
143	360
144	400
145	450
146	540
147	650
148	740
149	818

150	898
151	983
152	1 074
153	1 172
154	1 276
155	1 386
156	1 504
157	1 629
158	1 761
159	1 901
160	2 049
161	2 205
162	2 370
163	2 544
164	2 726
165	2 918
166	3 119
167	3 331
168	3 552
169	3 784
170	4 026
171	4 279
172	4 543
173	4 818
174	5 105
175	5 404

176	5 715
177	6 039
178	6 375
179	6 724
180	7 086
181	7 462
182	7 851
183	8 254
184	8 671
185	9 103
186	9 550
187	10 011
188	10 488
189	10 980
190	11 488
191	12 012
192	12 552
193	13 109
194	13 682
195	14 273
196	14 881
197	15 506
198	16 149
199	16 810
200	17 490
201	18 188

202	18 905
203	19 641
204	20 396
205	21 171
206	21 966
207	22 781
208	23 616
209	24 472
210	25 349
211	26 247
212	27 166
213	28 107
214	29 070
215	30 000
216	31 063
217	32 094
218	33 147
219	34 224
220	35 000
221	36 447
222	37 595
223	38 767
224	39 964

 ;

①84 « 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 224 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 40 000 €.

185 « B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé comme suit :

186

Puissance administrative « (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
Jusqu'à 4	-
5	1 000
6	3 000
7	4 000
8	6 000
9	7 000
10	9 250
11	10 500
12	12 500
13	13 500
14	15 625
15	16 500
16	19 250
17	21 000
18	23 500
19	26 000
20	28 500
21	31 000
22	33 500
23	36 000
24	38 500

25	40 000
26	40 000
27	40 000
28 et au-delà	40 000

 » ;

- ①87 a quater) (*nouveau*) Le même III est ainsi rédigé :
- ①88 « III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé comme suit :
- ①89 « 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 126 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

- ①⑨① « 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 126 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 224 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

①⑨①

Émissions de dioxyde de carbone « (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en €)
126	50
127	75
128	100
129	125
130	150
131	170
132	190
133	210
134	230
135	240
136	260
137	280
138	310
139	330
140	360
141	400
142	450
143	540
144	650
145	740
146	818

147	898
148	983
149	1 074
150	1 172
151	1 276
152	1 386
153	1 504
154	1 629
155	1 761
156	1 901
157	2 049
158	2 205
159	2 370
160	2 544
161	2 726
162	2 918
163	3 119
164	3 331
165	3 552
166	3 784
167	4 026
168	4 279
169	4 543
170	4 818
171	5 105
172	5 404

173	5 715
174	6 039
175	6 375
176	6 724
177	7 086
178	7 462
179	7 851
180	8 254
181	8 671
182	9 103
183	9 550
184	10 011
185	10 488
186	10 980
187	11 488
188	12 012
189	12 552
190	13 109
191	13 682
192	14 273
193	14 881
194	15 506
195	16 149
196	16 810
197	17 490
198	18 188

199	18 905
200	19 641
201	20 396
202	21 171
203	21 966
204	22 781
205	23 616
206	24 472
207	25 349
208	26 247
209	27 166
210	28 107
211	29 070
212	30 000
213	31 063
214	32 094
215	33 147
216	34 224
217	35 000
218	36 447
219	37 595
220	38 767
221	39 964
222	40 000
223	42 431
224	43 703

» ;

- ①⁹² « 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 224 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 45 000 €.

193 « B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé comme suit :

194

Puissance administrative « (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
Jusqu'à 4	-
5	1 000
6	3 000
7	4 000
8	6 000
9	7 000
10	9 250
11	10 500
12	12 500
13	13 500
14	15 625
15	16 500
16	19 250
17	21 000
18	23 500
19	26 000
20	28 500
21	31 000
22	33 500
23	36 000
24	38 500

25	40 000
26	40 000
27	40 000
28 et au-delà	40 000

 » ;

- ①95) *b)* Le même III est ainsi rédigé :
- ①96) « III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé comme suit :
- ①97) « 1^o Lorsque les émissions sont inférieures à 123 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

198 « 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 123 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

199

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
123	50
124	75
125	100
126	125
127	150
128	170
129	190
130	210
131	230
132	240
133	260
134	280
135	310
136	330
137	360
138	400
139	450
140	540
141	650
142	740
143	818

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
144	898
145	983
146	1 074
147	1 172
148	1 276
149	1 386
150	1 504
151	1 629
152	1 761
153	1 901
154	2 049
155	2 205
156	2 370
157	2 544
158	2 726
159	2 918
160	3 119
161	3 331
162	3 552
163	3 784
164	4 026
165	4 279
166	4 543
167	4 818

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
168	5 105
169	5 404
170	5 715
171	6 039
172	6 375
173	6 724
174	7 086
175	7 462
176	7 851
177	8 254
178	8 671
179	9 103
180	9 550
181	10 011
182	10 488
183	10 980
184	11 488
185	12 012
186	12 552
187	13 109
188	13 682
189	14 273
190	14 881
191	15 506

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
192	16 149
193	16 810
194	17 490
195	18 188
196	18 905
197	19 641
198	20 396
199	21 171
200	21 966
201	22 781
202	23 616
203	24 472
204	25 349
205	26 247
206	27 166
207	28 107
208	29 070
209	30 056
210	31 063
211	32 094
212	33 147
213	34 224
214	35 324
215	36 447

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
216	37 595
217	38 767
218	39 964
219	41 185
220	42 431
221	43 703
222	45 000
223	46 323
224	47 672
225	49 047

② « 3° Lorsque les émissions excèdent 225 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 50 000 €.

201 « B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé comme suit :

202

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
jusqu'à 3	0
4	500
5	2 250
6	3 500
7	4 750
8	6 500
9	8 000
10	9 500
11	11 500
12	12 750
13	14 500
14	16 000
15	18 750
16	20 500
17	23 000
18	25 500
19	28 000
20	30 500
21	33 000
22	35 500
23	38 000
24	40 000

25	42 500	
26	45 000	
27	47 500	
28 et au-delà	50 000	» ;

②03 *c) (nouveau)* Au 1° du IV, le nombre : « 20 » est remplacé par le nombre : « 25 ».

②04 II. – (*Non modifié*)

②05 II *bis (nouveau)*. – Le premier alinéa du A du II de l'article 1012 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi rédigé :

②06 « II. – A. – Le tarif régional, sous réserve des dispositions du B du présent II, peut prévoir une progressivité afin de minorer ou de majorer cette taxe en fonction des véhicules pour lesquels la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir, au sens du C, sur le territoire d'une région donnée. Cette progressivité ne peut excéder trois fois le tarif le plus bas. »

②07 III. – (*Non modifié*)

208 IV. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

209 1° L'article 1012 *ter* est ainsi modifié :

210 a) Les II et III sont ainsi rédigés :

211 « II. – A. – Le tarif du malus, en euros, est déterminé à partir des émissions de dioxyde de carbone, en gramme par kilomètre, ou à partir de la puissance administrative, en chevaux administratifs, au moyen des barèmes suivants :

212

Type de véhicule (nature du barème)	Date de première immatriculation du véhicule	Dispositions relatives au barème applicable
Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO2 - WLTP)	à compter du 1er janvier 2021	A du III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 bis, dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2020
Véhicules réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO2 - NEDC)	à compter du 1er janvier 2020	deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 bis, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2020
	jusqu'au 31 décembre 2019	deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 bis, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule

Véhicules non réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème en puissance administrative)	à compter du 1er janvier 2021	B du III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du b du III de l'article 1011 bis, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule

- ②13 « B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant résultant du barème déterminé conformément au A du présent II fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.
- ②14 « III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé comme suit :
- ②15 « 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 135 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

- ②16 « 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 225 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 220 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

②17

Émissions de dioxyde de carbone « (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
135	50
136	75
137	100
138	125
139	150
140	170
141	190
142	210
143	230
144	240
145	260
146	280
147	310
148	330
149	360
150	400
151	450
152	540
153	650
154	740
155	818

156	898
157	983
158	1 074
159	1 172
160	1 276
161	1 386
162	1 504
163	1 629
164	1 761
165	1 901
166	2 049
167	2 205
168	2 370
169	2 544
170	2 726
171	2 918
172	3 119
173	3 331
174	3 552
175	3 784
176	4 026
177	4 279
178	4 543
179	4 818
180	5 105
181	5 404

182	5 715
183	6 039
184	6 375
185	6 724
186	7 086
187	7 462
188	7 851
189	8 254
190	8 671
191	9 103
192	9 550
193	10 011
194	10 488
195	10 980
196	11 488
197	12 012
198	12 552
199	13 109
200	13 682
201	14 273
202	14 881
203	15 506
204	16 149
205	16 810
206	17 490
207	18 188

208	18 905
209	19 641
210	20 396
211	21 171
212	21 966
213	22 781
214	23 616
215	24 472
216	25 349
217	26 247
218	27 166
219	28 107
220	29 070
221	30 000

 ;

(218) « 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 220 grammes, le tarif est fixé à 30 000 €.

219 « B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé comme suit :

220

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
jusqu'à 4	0
5	250
6	2 825
7	3 425
8	5 950
9	6 550
10	9 075
11	9 675
12	12 200
13	12 800
14	15 325
15	15 925
16	18 450
17	19 150
18	22 500
19	25 000
20	27 500
à partir de 21	30 000

» ;

221 b) Le IV est ainsi modifié :

222 – au 1^o, le sigle : « CV » est remplacé par les mots : « cheval administratif » ;

- ②23 – au 2°, le sigle : « CV » est remplacé, deux fois, par les mots : « chevaux administratifs » ;
- ②24 – après le même 2°, sont insérés des 3° et 4° ainsi rédigés :
- ②25 « 3° Lorsque le véhicule est acquis par une personne morale et comporte au moins huit places assises, 80 grammes par kilomètre ;
- ②26 « 4° (*nouveau*) Lorsque le véhicule est acquis par une entreprise de location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers et comporte sept places assises, 50 grammes par kilomètre. » ;
- ②27 c) Le V est ainsi modifié :
- ②28 – à la première phrase du 2°, les mots : « cette carte » sont remplacés par les mots : « l'une de ces cartes » ;
- ②29 – il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
- ②30 « 3° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. » ;
- ②31 2° Après la première occurrence du mot : « véhicules », la fin du III de l'article 1012 *quater* est ainsi rédigée : « de collection. »
- ②32 V. – A. – Le 1°, le *b* du 2°, les 6° et 7° et les *a* et *a bis* du 8° du I ainsi que le III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ②33 Le *a ter* du 8° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- ②34 Le *a quater* du même 8° entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- ②35 Le *b* dudit 8° entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- ②36 B. – Par dérogation, l'article 302 *decies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du *b* du 2° du I du présent article, ainsi que le 2° de l'article 1010, les articles 1010 *bis* à 1010 *sexies* et l'article 1010 *nonies* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du 6° du I du présent article, sont applicables aux utilisations de véhicules mentionnés au A du I de l'article 1010 *nonies* du code général des impôts intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021.

- ②37 Toutefois, la taxe annuelle à l'essieu s'applique, sans exonération, aux véhicules suivants lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord de la Commission européenne mentionné au *b* du 2 de l'article 6 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures :
- ②38 1° Véhicules qui ne sont pas utilisés par des entreprises pour les besoins de la réalisation d'une activité économique, au sens du 8° de l'article 1007 du code général des impôts ;
- ②39 2° Véhicules mentionnés au 2° du III de l'article 1010 *bis* du même code et au 3° du IV de l'article 1010 *nonies* dudit code.
- ②40 C. – Le *c* du 3° du I du présent article est applicable pour les taxes dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} mars 2020.
- ②41 VI. – (*Non modifié*)
- ②42 VII (*nouveau*). – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- ②43 VIII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération de taxe sur les véhicules de société aux véhicules utilisant un mélange d'essence et de superéthanol E85 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ②44 IX (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de la réfaction du malus automobile de cinq grammes par enfant est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ②45 X (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la mise en œuvre d'une réfaction de 50 grammes de CO2 par kilomètre sur le barème du malus automobile pour les véhicules acquis par une entreprise de location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers et comportant sept places assises est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14 bis A (nouveau)

- ① I. – Le a du 1° du 4 de l’article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du deuxième alinéa, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 40 000 € » ;
- ③ 2° Au début du troisième alinéa, le montant : « 20 300 € » est remplacé par le montant : « 25 000 € ».
- ④ II. – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14 bis B (nouveau)

- ① I. – Le II de la section I du chapitre IV du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° Le tableau constituant le deuxième alinéa de l’article 575 A est complété par deux lignes ainsi rédigées :

③

« Tabac à chauffer destiné à une inhalation sans combustion	
Part spécifique pour mille grammes (en euros)	288* *à compter du 1 ^{er} janvier 2021

 » ;

- ④ 2° Le tableau constituant le quatrième alinéa du I de l’article 575 E bis est complété par deux lignes ainsi rédigées :

⑤

« Tabac à chauffer destiné à une inhalation sans combustion	
Part spécifique pour mille grammes (en euros)	216* *à compter du 1 ^{er} janvier 2021

 » ;

- ⑥ 3° Après le 4° de l’article 575 I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

- ⑦ « 5° Deux cent cinquante grammes de tabac à chauffer. »

- ⑧ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- ⑨ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14 bis

(*Conforme*)

Article 14 ter

- ① I. – Le *b* du 19^o *ter* de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o À la première phrase, le montant : « 400 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;
- ③ 2^o La seconde phrase est supprimée.
- ④ II (*nouveau*). – Au *e* du 4^o du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « les limites prévues » sont remplacés par les mots : « la limite prévue ».
- ⑤ III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ⑥ IV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14 quater (*nouveau*)

- ① I. – L'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :
- ② « V. – Le paiement de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de collection répondant à la condition d'ancienneté requise notamment à l'article R. 311-1 du code de la route est plafonné à vingt chevaux fiscaux. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° à 5° (*Supprimés*)
- ③ 6° L'article 266 *quindecies* est ainsi modifié :
- ④ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑤ – les 1° et 2° sont complétés par les mots : « , à l'exception de ceux mis à la consommation en exonération de taxe en application des c ou e du 1 de l'article 265 *bis* » ;
- ⑥ – après le 2°, sont insérés des 3° à 7° ainsi rédigés :
- ⑦ « 3° Les carburéacteurs s'entendent des carburants identifiés aux indices 13 *bis* et 17 *bis* du tableau du 1° du 1 de l'article 265 et des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1° du présent I, y compris lorsqu'ils sont exonérés de la taxe prévue à l'article 265 ;
- ⑧ « 4° La directive ENR s'entend de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient l'exigibilité de la taxe ;
- ⑨ « 5° Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés s'entendent des cultures définies au 40 de l'article 2 de la directive ENR ainsi que des résidus définis au 43 du même article 2, lorsqu'ils sont issus des plantes mentionnées au 40 dudit article 2 et ne sont pas des matières premières avancées ;
- ⑩ « 6° Les matières premières avancées s'entendent des produits mentionnés à la partie A de l'annexe IX de la directive ENR ;
- ⑪ « 7° Les graisses et huiles usagées s'entendent des produits mentionnés à la partie B de l'annexe IX de la directive ENR. » ;

⑫ – au début du dernier alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par dérogation aux 1^o et 2^o du présent I » ;

⑬ b) Le II est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils sont exonérés de cette taxe » ;

⑭ c) Le III est ainsi modifié :

⑮ – au premier alinéa, les mots : « et des gazoles » sont remplacés par les mots : « , des gazoles et des carburéacteurs » ;

⑯ – au deuxième alinéa, les mots : « , d'une part, » et les mots : « et, d'autre part » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et pour les carburéacteurs » ;

⑰ – après la seconde occurrence du mot : « renouvelable », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « déterminée dans les conditions prévues au V. » ;

⑱ d) Le tableau du second alinéa du IV est ainsi rédigé :

⑲

Produits	Tarif (en euros par hectolitre)	Pourcentage cible
Essences	104	9,4 %
Gazoles	104	8,1 %
Carburéacteurs	125	1 %

» ;

⑳ e) Après le mot : « durabilité », la fin du second alinéa du A du V est ainsi rédigée : « et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021, vérifiant les conditions prévues à l'article 30 de la même directive. » ;

㉑ e bis) Le dernier alinéa du 2 du B du même V est ainsi rédigé :

㉒ « Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de soja et d'huile de palme incluant les PFAD. » ;

- ②③ e ter) Après le tableau du second alinéa du C du même V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ②④ « Pour l'année 2021, la quantité d'énergie issue de soja n'est pas prise en compte lorsqu'elle excède le seuil de 0 % pour les essences et de 0,70 % pour les gazoles. » ;
- ②⑤ f) Les V et VI sont ainsi rédigés :
- ②⑥ « V. – A. – La proportion d'énergie renouvelable désigne le quotient entre la quantité d'énergie renouvelable définie au B et la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette.
- ②⑦ « Ces quantités sont évaluées en pouvoir calorifique inférieur.
- ②⑧ « B. – 1. – La quantité d'énergie renouvelable mentionnée au A et au troisième alinéa du C est égale à la somme des quantités suivantes :
- ②⑨ « 1° Les quantités d'énergies produites à partir de sources renouvelables contenues dans les carburants inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit ;
- ③⑩ « 2° Les quantités d'électricité d'origine renouvelable en France pour l'alimentation de véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public que le redevable exploite.
- ③⑪ « Les quantités d'énergie produites à partir de sources renouvelables et les quantités d'électricité d'origine renouvelable correspondant aux droits de comptabilisation acquis par le redevable conformément au VI sont ajoutées au montant obtenu. Celles cédées par le redevable conformément au même VI sont soustraites du montant obtenu.
- ③⑫ « Les quantités mentionnées au 2° du présent 1 peuvent être comptabilisées indifféremment pour la liquidation de la taxe incitative relative aux essences ou pour celle relative aux gazoles, une même quantité ne pouvant être prise en compte qu'une seule fois.
- ③⑬ « 2. Les quantités mentionnées au 1 du présent B sont comptabilisées pour leur valeur réelle, sous réserve des règles prévues aux C à E pour certaines matières premières et catégories d'énergie.
- ③⑭ « 3. Les sources renouvelables sont celles mentionnées au 1 de l'article 2 de la directive ENR.

- ③⑤ « L'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée en France par la Commission européenne sur les deux années précédant l'exigibilité.
- ③⑥ « 4. Pour l'application du 1, l'énergie renouvelable est comptabilisée uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- ③⑦ « 1° La traçabilité des produits dans lesquels l'énergie renouvelable est contenue est assurée depuis leur production dans des conditions définies par décret, compte tenu de leurs caractéristiques propres et des règles de calcul particulières prévues aux C et E. L'application des règles de calcul plus avantageuses peut être subordonnée à des conditions de traçabilité plus strictes ;
- ③⑧ « 1° *bis (nouveau)* Les quantités d'électricité qui la contiennent sont mesurées et communiquées à l'administration dans des conditions définies par décret ;
- ③⑨ « 2° Lorsque l'énergie renouvelable est contenue dans des produits issus de la biomasse, ces derniers répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive ENR, vérifiés dans les conditions prévues à l'article 30 de la même directive.

- ④① « C. – Pour l’application du 1° du 1 du B du présent V, ne sont pas prises en compte les quantités d’énergie issues de matières premières mentionnées ci-dessous excédant les seuils indiqués, appréciés par catégorie :

④①

« Catégorie de matières premières	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburéacteurs
1. Cultures destinées à l’alimentation humaine ou animale et résidus assimilés	7 %	7 %	aucun seuil
1.1 Dont palme	0 %	0 %	0 %
1.2 Dont soja	0 %	0,35 %	0 %
2. Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l’amidon	1,2 %	1,2 %	aucun seuil
3. Tallol	0,1 %	0,1 %	0,1 %
4. Graisses et huiles usagées	0,9 %	0,9 %	aucun seuil

- ④② « Les matières premières qui relèvent à la fois des catégories 1 et 2 du tableau du deuxième alinéa du présent C sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

- ④③ « 1° Pour les quantités qui ne conduisent pas à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 :

- ④④ « a) Les égouts pauvres sont pris en compte à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique pour l’application du seuil prévu pour la catégorie 2 et à hauteur de 50 % pour l’application du seuil prévu pour la catégorie 1 ;

- ④⑤ « b) Les amidons résiduels sont pris en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l’application du seuil prévu pour la catégorie 2 ;

④⑥ « 2° Les quantités qui conduisent à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 sont prises en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu à la catégorie 1.

④⑦ « D. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie autres que celles issues des matières premières avancées contenues dans les produits inclus dans l'assiette et conduisant à excéder la différence entre le pourcentage cible mentionné au IV et le montant indiqué dans le tableau suivant :

④⑧

«

Essences	Gazoles	Carburéacteurs
1 %	0,2 %	0,25 % en 2022 et 0,50 % en 2030

④⑨ « E. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du B, les quantités d'énergie sont comptabilisées après application du coefficient indiqué dans le tableau suivant, pour une fraction qui ne peut, après application de ce coefficient, excéder le seuil indiqué dans le même tableau. Au-delà de ce seuil, les quantités d'énergie sont comptabilisées à leur valeur réelle, le cas échéant dans les limites prévues aux C ou D.

50

« Énergie	Coefficient multiplicatif	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburateurs
Énergie issue des matières premières avancées, autres que le tallol, contenues dans les produits inclus dans l'assiette	2	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	aucun
Énergie issue des graisses et huiles usagées contenus dans les produits inclus dans l'assiette	2	0,2 %	seuil prévu au C du présent V pour les mêmes matières	aucun
Électricité	4	aucun	aucun	sans objet

51

« VI. – 1. Le redevable de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports peut acquérir, y compris à titre onéreux, des droits de comptabilisation de quantités d'énergie renouvelable additionnelles, dans les conditions prévues au B du V, auprès des autres redevables de cette taxe ou des personnes qui exploitent des infrastructures de recharge ouvertes au public qui fournissent en France de l'électricité pour l'alimentation de véhicules routiers.

52

« Les droits ainsi cédés sont comptabilisés pour la détermination de la quantité d'énergie renouvelable selon les modalités, prévues aux B à E du même V, applicables au titre de la même année aux matières sur lesquelles ces droits portent.

53

« La cession de droits n'induit aucun changement du régime de propriété des quantités sur lesquelles ils portent. Elle n'induit, pour le cédant, aucune diminution de la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette de la taxe mentionnée au A dudit V et, pour l'acquéreur, aucune augmentation de cette même quantité.

54

« 2. Les droits portant sur une même quantité d'énergie ne peuvent faire l'objet de plusieurs cessions.

- ⑤⑤ « Lorsque le cédant est redevable de la taxe incitative, seuls peuvent être cédés les droits de comptabilisation de quantités qui conduisent, pour les besoins de la liquidation de la taxe qu'il doit, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'un des seuils prévus aux C à E du V.
- ⑤⑥ « 3. Le cédant est solidaire du paiement du supplément de taxe résultant du non-respect des conditions prévues au B du V. » ;
- ⑤⑦ g) Le V est ainsi modifié :
- ⑤⑧ – après le 2° du 1 du B, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑤⑨ « 3° Les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable que le redevable a utilisé, en France, pour les besoins du raffinage de produits pétroliers. » ;
- ⑥① – à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du même 1, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « ainsi que les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable, » ;
- ⑥② – au dernier alinéa dudit 1, la référence : « au 2° » est remplacée par les références : « aux 2° et 3° » ;
- ⑥③ – le second alinéa du 3 du même B est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑥④ « L'électricité qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée par la Commission européenne :
- ⑥⑤ « 1° Pour l'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B, en France, sur les deux années précédant l'exigibilité ;
- ⑥⑥ « 2° Pour l'électricité mentionnée au 3° du même 1, dans l'État de production de l'hydrogène, sur la deuxième année précédant l'exigibilité. » ;
- ⑥⑦ – au premier alinéa du D, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;
- ⑥⑧ – à la première phrase du premier alinéa du E, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;

⑥8 – le tableau du second alinéa du même E est complété par une ligne ainsi rédigée :

⑥9

«	Hydrogène	2	aucun	aucun	(sans objet)	» ;
---	-----------	---	-------	-------	--------------	-----

⑦0 h) Le premier alinéa du 1 du VI est complété par les mots : « ou de celles qui utilisent de l'hydrogène pour les besoins du raffinage de produits pétroliers en France » ;

⑦1 i) À la fin du premier alinéa du I, au II, au premier alinéa du III, au premier alinéa du VII ainsi qu'aux premier et dernier alinéas du IX, les mots : « à l'incorporation de biocarburants » sont remplacés par les mots : « à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports ».

⑦2 II à IV. – (*Supprimés*)

⑦3 V. – A. – Les dispositions du présent article, à l'exception des *e*, *e ter*, *g* et *h* du 6° du I du présent article, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

⑦4 B. – Les dispositions du *e ter* du 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

⑦5 C. – Les dispositions du *e ter* du 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont vérifiés à compter de cette même date.

⑦6 D. – Les dispositions des *g* et *h* du 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

⑦⑦ VI (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification du pourcentage d'incorporation des biocarburants dans les essences est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

⑦⑧ VII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification du pourcentage d'incorporation des biocarburants dans les carburateurs est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis A (*nouveau*)

① I. – Après la trente-troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1^o du 1 de l'article 265 du code des douanes, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

②

« --fioul domestique contenant 7 % d'esters méthyliques d'acides gras (F7)	21 bis	Hectolitre	14,53
--fioul domestique contenant 25 à 30 % d'esters méthyliques d'acides gras (F30)	21 ter	Hectolitre	2,10

»

③ II. – La trente-quatrième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1^o du 1 de l'article 265 du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et la trente-cinquième ligne du même tableau le 1^{er} janvier 2022.

④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis B (nouveau)

- ① I. – Les employeurs qui exercent leur activité principale dans le secteur des compagnies maritimes assurant le transport international de passagers et de fret bénéficient d'une exonération des cotisations et contributions sociales mentionnées au II de l'article L. 5553-1 du code des transports à hauteur de 100 %.
- ② Cette exonération porte sur les cotisations dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle est appliquée sur les cotisations et contributions sociales mentionnées au premier alinéa du présent I dues après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations sociales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs, y compris avec les mesures prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.
- ③ Les cotisations salariales sont remboursées par l'État.
- ④ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis C (nouveau)

- ① I. – Au I de l'article 9 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la date : « décembre 2020 » est remplacée par la date : « mars 2021 ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis D (nouveau)

- ① I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2 du I est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est portée à 50 % pour les véhicules acquis à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. » ;

- ④ b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est portée à 70 % pour les véhicules acquis à compter du 12 novembre 2020 et jusqu’au 31 décembre 2021. » ;
- ⑤ c) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est portée à 30 % pour les véhicules acquis à compter du 12 novembre 2020 et jusqu’au 31 décembre 2021. » ;
- ⑥ 2° Après la deuxième phrase du premier alinéa du III, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les contrats de crédit-bail ou de location avec option d’achat conclus entre le 12 novembre 2020 et le 31 décembre 2021, la somme déductible est portée à 50 % s’il s’agit d’un bien mentionné au premier alinéa du 2 du même I, ou à 70 % s’il s’agit d’un bien mentionné au deuxième alinéa du même 2, ou à 30 % s’il s’agit d’un bien mentionné au troisième alinéa dudit 2, de la valeur d’origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. »
- ⑦ II. – Le bénéfice de la déduction prévue au I du présent article est subordonné au respect de l’article 36 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- ⑧ III. – La perte de recettes résultant pour l’État du renforcement du suramortissement en faveur de l’acquisition de poids lourds moins émetteurs de dioxyde de carbone est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis E (nouveau)

- ① I. – Après l’article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* CB ainsi rédigé :
- ② « Art. 39 *decies* CB. – I. – Les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés ou à l’impôt sur le revenu selon un régime réel d’imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d’origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos, qui permettent une réduction d’au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu’ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 12 novembre 2020 et jusqu’au 31 décembre 2022.

- ③ « II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés prorata temporis.
- ④ « III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire, s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, une somme égale à 30 % de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie prorata temporis sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.
- ⑤ « Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés prorata temporis.
- ⑥ « L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- ⑦ « 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;
- ⑧ « 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers.
- ⑨ « IV. – Si l'une des conditions prévues aux I à III cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'aéronef prévue aux II et III, le contribuable perd le droit à la déduction prévue aux I et III et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

- ⑩ « V. – Le IV du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. »
- ⑪ II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la création du suramortissement en faveur de l'acquisition d'aéronefs moins émetteurs de dioxyde de carbone est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis F (nouveau)

- ① I. – L'article 238 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le sixième alinéa est supprimé ;
- ③ 2° Aux deuxième et dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième ».
- ④ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis

- ① I. – La dernière colonne de la quatorzième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifiée :
- ② 1° À compter du 1^{er} janvier 2021, le montant : « 45,49 » est remplacé par le montant : « 52,75 » ;
- ③ 2° À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant : « 52,75 » est remplacé par le montant : « 60,02 » ;
- ④ 3° (*nouveau*) À compter du 1^{er} janvier 2023, le montant : « 60,02 » est remplacé par le montant : « 67,29 ».

- ⑤ II. – Les 1^o, 2^o et 3^o du I sont applicables aux produits pour lesquels la taxe intérieure de consommation devient exigible à compter des dates qu'ils prévoient.

Article 15 ter

- ① I. – Le II de l'article 265 *octies* C du code des douanes, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n^o 2020-935 du 20 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, est abrogé.
- ② II (*nouveau*). – Au premier alinéa du B du IV de l'article 6 de la loi n^o 2020-935 du 20 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2022 ».
- ③ III (*nouveau*). – Le VII de l'article 60 de la loi n^o 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- ④ 1^o Aux 1^o et 3^o du A, la date : « 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2021 » ;
- ⑤ 2^o Au B, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 ».
- ⑥ IV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 quater A (*nouveau*)

- ① I. – Au septième alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes, le montant : « 45,19 euros » est remplacé par le montant : « 43,19 € ».
- ② II. – Le I est applicable à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2021.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 quater B (nouveau)

- ① I. – Au II de l'article 39 *decies* F du code général des impôts, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « ainsi que celles produisant des substances minérales solides, ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 quater

(Conforme)

Article 15 quinquies A (nouveau)

- ① I. – Après l'article 39 *decies* G du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* H ainsi rédigé :
- ② « Art. 39 *decies* H. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable les dépenses liées à l'utilisation de biocarburants aéronautiques.
- ③ « II. – Sont éligibles à la déduction mentionnée au I les dépenses liées :
- ④ « 1° À l'installation d'équipements, acquis à l'état neuf, permettant l'utilisation à titre complémentaire de biocarburants comme énergie propulsive des aéronefs ;
- ⑤ « 2° À l'installation d'équipements, acquis à l'état neuf, permettant le stockage, la distribution ou la recharge de ces biocarburants ;
- ⑥ « 3° À la recherche, au développement technologique, à l'innovation et à la normalisation de ces biocarburants, y compris les dépenses liées aux brevets, aux certificats, aux modèles et aux dessins ;
- ⑦ « 4° Au personnel, directement et exclusivement affecté à ces opérations, ainsi qu'aux prestations de conseil et d'audit s'y rapportant.
- ⑧ « III. – Ouvre droit à la déduction prévue au I :
- ⑨ « 1° Une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des équipements mentionnés aux 1° et 2° du II ;

- ⑩ « 2° Une fraction égale à 40 % des dépenses, exposées au cours de l'année, mentionnées aux 3° et 4° du même II.
- ⑪ « Ces dépenses doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.
- ⑫ « IV. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du budget détermine la liste des équipements mentionnés au II éligibles à la déduction prévue au I.
- ⑬ « V. – Lorsqu'elle porte sur des équipements mentionnés aux 1° et 2° du II, la déduction prévue au I est répartie linéairement à compter de leur mise en service. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés prorata temporis.
- ⑭ « VI. – L'entreprise qui prend en location un équipement neuf mentionné aux 1° et 2° du II du présent article, dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de cet équipement. Cette déduction est répartie prorata temporis sur la durée normale d'utilisation de l'équipement à compter de l'entrée en location. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert l'équipement et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession de l'équipement, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés prorata temporis.
- ⑮ « L'entreprise qui donne l'équipement en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction prévue au I du présent article, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- ⑯ « 1° Le locataire ou le crédit-preneur ne pratique pas la déduction ;
- ⑰ « 2° L'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est intégralement rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers accordée en même temps et au même rythme que celui auquel la déduction est pratiquée.

- ⑱ « VII. – Si l'une des conditions mentionnées aux I à VI cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'équipement prévue aux V et VI, le contribuable perd le droit à la déduction prévue au I et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.
- ⑲ « VIII. – Le bénéfice de la déduction prévue au I est :
- ⑳ « 1° Subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- ㉑ « 2° Exclusif du bénéfice, au titre des dépenses ouvrant droit à la déduction prévue au I du présent article, des exonérations, réductions, déductions ou crédits d'impôt mentionnés aux chapitres I^{er}, II ou IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du présent code.
- ㉒ « Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit à la déduction prévue au I du présent article sont déduites des bases de calcul de cette déduction, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. »
- ㉓ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 quinquies B (nouveau)

- ① I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
- ② Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant.

- ③ II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.
- ④ Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.
- ⑤ III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 quinquies

(*Conforme*)

Article 15 sexies (nouveau)

- ① I. – Après le 1 *quindecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un 1 *sexdecies* A ainsi rédigé :
- ② « 1 *sexdecies* A. Aux réceptions de déchets ménagers et assimilés collectés au titre du service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans une limite annuelle correspondant à 120 kilogrammes de déchets par habitant collectés ; ».
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 septies (nouveau)

- ① I. – Le *i* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ③ « *i*) Sur les territoires des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, sont appliquées les réfections suivantes :
- ④ « – 25 % en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique ;
- ⑤ « – 75 % en Guyane et à Mayotte.
- ⑥ « Toutefois, pour les installations de stockage non accessibles par voie terrestre situées en Guyane, le tarif est fixé à 3 euros par tonne. » ;
- ⑦ 2° Au troisième alinéa, dans sa rédaction résultant du 1° du présent I, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».
- ⑧ II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 15 octies (nouveau)

- ① I. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *undecies* A du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 16

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° A L'article 235 est abrogé ;
- ③ 1° L'article 235 *ter* M est abrogé ;
- ④ 2° L'article 235 *ter* MB est abrogé ;
- ⑤ 3° L'article 238 B est abrogé ;
- ⑥ 4° (*Supprimé*)

- ⑦ 4° *bis* L'article 302 *bis* Z est abrogé ;
- ⑧ 4° *ter* À la fin des articles 732 et 732 A, les mots : « au droit fixe de 125 € » sont remplacés par le mot : « gratuitement » ;
- ⑨ 5° L'article 1605 *sexies* est abrogé ;
- ⑩ 6° L'article 1605 *septies* est abrogé ;
- ⑪ 7° L'article 1605 *octies* est abrogé ;
- ⑫ 8° Au XV de l'article 1649 *quater* B *quater* et au 8 de l'article 1681 *septies*, dans leur rédaction résultant de l'article 166 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la référence : « 1635 *bis* AD, » est remplacée par les mots : « 1635 *bis* AD et » et les mots : « et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont supprimés.
- ⑬ II et III. – (*Non modifiés*)
- ⑭ IV. – (*Supprimé*)
- ⑮ V, V *bis*, VI et VI *bis* à VI *quater*. – (*Non modifiés*)
- ⑯ VII. – Les seizième et soixante-quatrième lignes du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 sont supprimées.
- ⑰ VII *bis*, VII *ter* et VIII à X. – (*Non modifiés*)
- ⑱ XI. – (*Supprimé*)

Article 16 bis

(*Conforme*)

Article 16 ter (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 1519 B du code général des impôts est complété par les mots : « ou la zone économique exclusive ».

Articles 17 et 18

(Conformes)

Article 19

(Suppression conforme)

Article 20

(Conforme)

Article 21

- ① I. – L'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Le 6° du I est ainsi rétabli :
- ③ « 6° À l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une offre au public de jetons donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 552-4, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 500 euros et inférieur ou égal à 7 000 euros. Il est acquitté dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt du document d'information auprès de l'Autorité des marchés financiers ; »
- ④ 2° Le 4° du II est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le *a* est ainsi modifié :
- ⑥ – le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;
- ⑦ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Par dérogation au premier alinéa du présent *a*, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »

- ⑨ *b)* Le *b* est ainsi modifié :
- ⑩ – le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;
- ⑪ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Par dérogation au premier alinéa du présent *b*, pour les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »
- ⑬ *c)* Le *c* est ainsi modifié :
- ⑭ – le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;
- ⑮ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Par dérogation au premier alinéa du présent *c*, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »
- ⑰ *d)* Le *g* est ainsi modifié :
- ⑱ – à la première phrase, le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;
- ⑲ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Par dérogation au premier alinéa du présent *g*, pour les sociétés de gestion uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »

- ②1 e) Il est ajouté un *m* ainsi rédigé :
- ②2 « *m*) Pour les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 300 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. Cette contribution est exigible une seule fois et est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement délivré par l'Autorité des marchés financiers.
- ②3 « Pour les prestataires de services sur actifs numériques agréés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 1 500 euros et inférieur ou égal à 7 000 euros. Cette contribution annuelle est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers la première année, puis, au plus tard le 30 juin les années suivantes. Le paiement de ce montant vaut paiement de la contribution liée à l'enregistrement pour fournir au moins un service sur actifs numériques mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 lorsque l'enregistrement est demandé simultanément à l'agrément. » ;
- ②4 3° Le second alinéa du II *ter* est ainsi modifié :
- ②5 a) À la première phrase, le montant : « 12 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard d'euros » ;
- ②6 b) À la deuxième phrase, le taux : « 0,06 pour mille » est remplacé par le taux : « 0,04 pour mille ».
- ②7 I *bis* (nouveau). – L'article L. 621-5-5 du code monétaire et financier est abrogé.
- ②8 II. – (Non modifié)
- ②9 III (nouveau). – L'Autorité des marchés financiers peut recevoir des contributions versées à titre volontaire par des associations professionnelles dans le cadre des conventions en cours au 12 novembre 2020, conformément aux règles prévues à l'article L. 621-5-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à la même date, et ce jusqu'au terme desdites conventions.

Article 21 bis

- ① Après le VIII de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un VIII *bis* ainsi rédigé :
- ② « VIII *bis*. – Le II des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports, dans leur rédaction résultant du VIII du présent article, s'applique aux opérations de transports réalisées à compter du 1^{er} juillet 2021. Il peut également s'appliquer aux opérations de livraison réalisées en compte propre. »

Article 21 ter (nouveau)

- ① I. – La redevance mentionnée à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'est pas due par les entreprises mentionnées au 2° de l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime concernées, pour les mois d'octobre à décembre 2020.
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 22

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – A. – (*Supprimé*)
- ③ B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- ④ 1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2020. » ;

- ⑥ b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2020. » ;
- ⑦ 2° L'article 78 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Au titre de 2021, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est égal au montant à verser au titre de l'année 2020. » ;
- ⑩ b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »
- ⑫ C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »
- ⑬ III. – (*Supprimé*)

Article 22 bis A (nouveau)

- ① I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux départements confrontés à des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.
- ② II. – A. – Pour chaque commune, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts.
- ③ B. – Pour le calcul prévu au A du présent II, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de la commune concernée.

- ④ III. – A. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts.
- ⑤ B. – Pour le calcul prévu au A du présent III, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.
- ⑥ IV. – A. – Pour chaque département, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts.
- ⑦ Par dérogation au premier alinéa du présent A, pour le Département de Mayotte, la dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, multiplié par le rapport de 23,5 % et de 73,5 % et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts.
- ⑧ B. – Pour le calcul prévu au A du présent IV, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de la collectivité concernée.
- ⑨ V. – Le montant des dotations prévues aux II, III et IV du présent article est notifié aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer. À titre exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2021.

- ⑩ VI. – La dotation fait l’objet d’un acompte versé en 2021, sur le fondement d’une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées aux II, III et IV du présent article subies au cours de cet exercice, puis d’un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021 et cet acompte est versé en 2021. Si l’acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité territoriale ou l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné doit reverser cet excédent.
- ⑪ VII. – Les modalités d’application du présent article sont précisées par décret.
- ⑫ VIII. – La perte de recettes résultant pour l’État de la compensation, prévue au présent article, des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises subies par les départements et le bloc communal est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22 bis B (nouveau)

- ① I. – L’article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
- ② A. – Le I est ainsi modifié :
- ③ 1° Après l’année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;
- ④ 2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Sont également éligibles à cette dotation les collectivités ayant constitué des régies municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un service public à caractère industriel et commercial à vocation touristique confrontées la même année à des pertes de certains produits d’exploitation liées à cette épidémie. »
- ⑤ B. – Le II est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le A est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, après le mot : « égale », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;
- ⑧ b) Au 8°, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 4° et aux 6° à 15° » ;

- ⑨ c) À la fin de la première phrase du 17°, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;
- ⑩ 2° Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « A *bis*. – Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens listés au A du présent II perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;
- ⑫ 3° Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, ».
- ⑬ C. – Le III est ainsi modifié :
- ⑭ 1° Le A est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au premier alinéa, après le mot : « égale », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;
- ⑯ b) Le 7° est complété par les mots : « , à l'exception de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » ;
- ⑰ c) À la fin de la seconde phrase du 10°, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;
- ⑱ 2° Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :
- ⑲ « A *bis*. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 listés au A du présent III et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;
- ⑳ 3° Au premier alinéa du C, les mots : « au A » sont remplacés par les mots : « aux A et A *bis* » ;
- ㉑ d) Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, ».
- ㉒ D. – Le IV est ainsi modifié :
- ㉓ 1° À la première phrase, les mots : « et III » sont remplacés par les mots : « , III et VI *bis* » et, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « et aux régies » ;

- ②4 2° À la seconde phrase, les mots : « leur compte administratif 2020 » sont remplacés par les mots : « leurs comptes administratifs 2020 et 2021 ».
- ②5 E. – Le V est ainsi modifié :
- ②6 1° Au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Au titre de 2020, » ;
- ②7 2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la dotation prévue au VI *bis* est versée intégralement en 2021, sitôt connu le montant des pertes de produits d'exploitation subies au cours de cet exercice. » ;
- ②8 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ②9 « Au titre de 2021, la dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III ainsi que des pertes d'exploitation mentionnées au VI *bis* subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021, et cet acompte est versée en 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. »
- ③0 F. – Après le VI, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :
- ③1 « VI *bis*. – Pour chaque régie, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, la somme des produits moyens perçus en application de la tarification faite aux usagers du service public entre 2017 et 2019 et, d'autre part, la somme des mêmes produits perçus en 2020 ou 2021, le cas échéant majorée du montant de l'allocation d'activité partielle perçue par elle en sa qualité d'employeur de salariés placés en activité partielle.
- ③2 « Le montant de la dotation versée à ces régies est notifié dans les conditions prévues au IV. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du mécanisme de compensation des pertes de recettes fiscales, domaniales et tarifaires liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 subies par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les régies municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un service public à caractère industriel et commercial à vocation touristique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22 bis C (nouveau)

- ① I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de produits de ventes des coupes et produits de coupe des bois et forêts relevant du régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.
- ② Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020.
- ③ II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22 bis D (nouveau)

- ① I. – Il est institué, au titre des années 2021 et 2022, un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des départements ayant subi, au cours de l'année 2020, une catastrophe naturelle.
- ② II. – Le montant de ce prélèvement sur les recettes de l'État est égal annuellement à la différence, si elle est positive, entre le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions des I, II et III de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales et le montant acquitté en 2019.

- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22 bis

(Supprimé)

Article 22 ter A (nouveau)

- ① I. – Le *a* du 1° du 1 du B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le taux à prendre en compte pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus de fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 et ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 est le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2019 ; ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22 ter B (nouveau)

- ① I. – À la première phrase du *a* du 1° du 1 du C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , majoré d'un coefficient égal à la croissance des bases nettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties au niveau national entre 2019 et 2020, ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22 ter C (nouveau)

- ① I. – À partir de 2021, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les pertes résultant de la suppression de la taxe d’habitation sont compensées par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. Par dérogation à l’article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, le montant correspondant à cette majoration pour un syndicat de communes est directement versé à son budget.
- ② Le montant de cette majoration évolue ensuite chaque année dans les mêmes proportions que la moyenne de la base d’imposition, mentionnée à l’article 1388 du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de l’établissement.
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22 ter D (nouveau)

I. – À compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l’État au profit des syndicats de communes mentionnés à l’article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales dont une part des contributions prévues au 1^o de l’article L. 5212-19 du même code était recouvrée, en 2020, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article L. 5212-20 dudit code.

Le montant attribué annuellement à chaque syndicat de communes est égal au produit recouvré, en 2020, au titre de la taxe d’habitation sur les résidences principales.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des contributions recouvrées en 2020 sur le territoire d’une commune dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales au titre de la taxe d’habitation sur les résidences principales est retranché, chaque année, du montant de la contribution dont la commune doit s’acquitter en application du premier alinéa du même article L. 5212-20.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22 ter

- ① I. – En 2021, en application des articles 6 et 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2020 est fixée à :
- ② 1° 0,0407 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;
- ③ 2° 0,0354 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.
- ④ II. – *(Non modifié)*
- ⑤ III *(nouveau)*. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- ⑦ 2° Au début du 1°, le montant : « 0,159 € » est remplacé par le montant : « 0,160 € » ;
- ⑧ 3° Au début du 2°, le montant : « 0,119 € » est remplacé par le montant : « 0,120 € » ;

⑨ 4° Le tableau constituant le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

⑩

Régions	Pourcentages
Auvergne-Rhône-Alpes	8,651380
Bourgogne-Franche-Comté	5,648171
Bretagne	3,201476
Centre-Val de Loire	2,781430
Corse	1,173886
Grand Est	11,204794
Hauts-de-France	6,938833
Île-de-France	7,755369
Normandie	4,174338
Nouvelle-Aquitaine	11,803707
Occitanie	12,669929
Pays de la Loire	3,856106
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,087896
Guadeloupe	3,423702
Guyane	1,026105
Martinique	1,440954
La Réunion	3,863078
Mayotte	0,206762
Saint-Martin	0,083509
Saint-Barthélemy	0,005973
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002601

- ⑪ IV (*nouveau*). – Au titre de l’année 2020, les montants des droits à compensation résultant du transfert aux régions des centres de ressources, d’expertise et de performance sportives se conforment aux dispositions de l’article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sont ajustés conformément au tableau suivant :

⑫

Centre de ressources, d’expertise et de performance sportives des régions	Montants des droits à compensation
Auvergne-Rhône-Alpes	
Bourgogne-Franche-Comté	
Bretagne	
Centre-Val de Loire	
Corse	
Grand Est	+2 400 €
Hauts-de-France	+1 875 €
Île-de-France	
Normandie	
Nouvelle-Aquitaine	
Occitanie	+18 521 €
Pays de la Loire	
Provence-Alpes-Côte d’Azur	-8 541 €
Guadeloupe	+26 922 €
Guyane	
Martinique	
La Réunion	-17 875 €
Mayotte	
Saint-Martin	

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives des régions	Montants des droits à compensation
Saint-Barthélemy	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
TOTAL	+ 23 302 €

- ⑬ Ces ajustements non pérennes font l'objet, selon les cas, d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux régions et collectivités.

Article 22 quater (nouveau)

- ① I. – Il est institué, pour 2021, un prélèvement sur les recettes de l'État visant à alimenter les fonds départementaux de péréquation prévus à l'article 1595 *bis* du code général des impôts.
- ② II. – Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État attribué à chaque fonds de péréquation départemental est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, le montant moyen réparti par le conseil départemental entre 2018 et 2020 en application de l'article 1595 *bis* du code général des impôts et, d'autre part, le montant qui aurait été réparti par le conseil départemental en 2021 en application du même article 1595 *bis*, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 23

① I. – Pour 2021, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 44 373 094 457 € qui se répartissent comme suit :

②

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	26 756 368 435
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).....	6 546 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 632 796
Dotation élu local.....	101 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse.....	62 897 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 889 643
Dotation départementale d'équipement des collèges.....	326 317 000

Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle....	2 917 463 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	451 263 970
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.....	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.....	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.....	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle.....	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport.....	85 578 998

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage.....	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française.....	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	430 000 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire.....	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels.....	3 290 000 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises.....	900 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).....	60 000 000
Compensation exceptionnelle des pertes de recettes subies par le bloc communal et les départements au titre de la CVAE en 2021 (<i>ligne nouvelle</i>)	977 000 000
Total	44 373 094 457

- ③ II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse des prélèvements opérés au profit des collectivités territoriales du fait de la création de deux dotations et de la suppression de la minoration des variables d'ajustement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Articles 23 bis et 23 ter

(Conformes)

Article 23 quater (nouveau)

- ① I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules à faibles émissions au sens de l'article L. 224-7 du code de l'environnement qu'ils prennent en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, au titre de la fraction des loyers correspondant à l'investissement réalisé par le loueur calculée sur la période couverte par le contrat de location. Ce montant leur est communiqué par le loueur et ne peut excéder, hors taxe sur la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements pratiquée par ce dernier au titre de la période couverte par le contrat de location. Si la durée du contrat est réduite postérieurement à sa signature, la collectivité territoriale ou son groupement reverse à l'État les attributions reçues au prorata de la durée du contrat restant à courir. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 23 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le quinzième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Si ce régime s'applique pour la première fois en 2021, pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu au premier alinéa du présent II, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021 pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu aux sixième ou douzième alinéas, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021 pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021. Lorsque ce régime s'applique pour la première fois à compter de 2022, pour les communes membres qui relevaient du régime prévu au dix-huitième alinéa, les dépenses éligibles du précédent exercice s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice en cours pour le calcul des attributions du fonds au titre de cette première année d'application. » ;
- ③ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième et dixième alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020 pour le calcul des attributions du fonds.
- ⑤ « À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés aux sixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021 pour le calcul des attributions du fonds. »

- ⑥ II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 24

- ① I. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
- ② A. – Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :
- ③ 1° À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 557 300 » est remplacé par le montant : « 566 667 » ;
- ④ 2° À la quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 210 000 » est remplacé par le montant : « 1 685 000 » ;
- ⑤ 3° À la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 2 156 620 » est remplacé par le montant : « 2 197 620 » ;
- ⑥ 4° et 5° (*Supprimés*)
- ⑦ 5° *bis* À la vingt-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 315 » est remplacé par le montant : « 807 » ;
- ⑧ 5° *ter* À la vingt-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 315 » est remplacé par le montant : « 752 » ;
- ⑨ 6° À la vingt-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 99 000 » est remplacé par le montant : « 101 500 » ;
- ⑩ 6° *bis (nouveau)* À la trente-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 34 600 » est remplacé par le montant : « 74 600 » ;
- ⑪ 6° *ter (nouveau)* À la trente-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 71 844 » est remplacé par le montant : « 171 844 » ;
- ⑫ 7° À la trente-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 40 000 » est remplacé par le montant : « 64 100 » ;
- ⑬ 8° À la trente-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 150 000 » ;

- ⑭ 9° (*Supprimé*)
- ⑮ 9° bis La quarante-troisième ligne est supprimée ;
- ⑯ 10° À la quarante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 19 500 » est remplacé par le montant : « 12 156 » ;
- ⑰ 11° À la quarante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 11 750 » est remplacé par le montant : « 10 479 » ;
- ⑱ 12° À la quarante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 30 430 » est remplacé par le montant : « 20 510 » ;
- ⑲ 13° À la quarante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 54 880 » est remplacé par le montant : « 38 659 » ;
- ⑳ 14° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 192 308 » est remplacé par le montant : « 137 046 » ;
- ㉑ 15° À la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 35 000 » est remplacé par le montant : « 24 322 » ;
- ㉒ 16° À la cinquantième ligne de la dernière colonne, le montant : « 28 340 » est remplacé par le montant : « 23 878 » ;
- ㉓ 17° À la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 17 300 » est remplacé par le montant : « 10 893 » ;
- ㉔ 18° À la cinquante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 400 » est remplacé par le montant : « 2 944 » ;
- ㉕ 19° À la cinquante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 51 990 » est remplacé par le montant : « 27 763 » ;
- ㉖ 20° À la cinquante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 3 471 » ;
- ㉗ 21° À la cinquante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 000 » est remplacé par le montant : « 722 » ;
- ㉘ 22° La cinquante-sixième ligne est supprimée ;
- ㉙ 23° La cinquante-septième ligne est supprimée ;
- ㉚ 24° À la cinquantième-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 116 100 » est remplacé par le montant : « 66 200 » ;

- ① 24° *bis* La soixante-sixième ligne est supprimée ;
- ② 25° Après la soixante-septième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :
- ③
- | | | | |
|---|---|---------|-----|
| « Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle | Institut national de la propriété industrielle (INPI) | 192 900 | » ; |
|---|---|---------|-----|
- ④ 26° À la soixante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 62 500 » est remplacé par le montant : « 61 300 » ;
- ⑤ 27° À la soixante-dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 544 000 » est remplacé par le montant : « 593 900 » ;
- ⑥ 28° À la soixante et onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 117 000 » est remplacé par le montant : « 67 100 » ;
- ⑦ 29° À la soixante-treizième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 16 000 » ;
- ⑧ 30° (*Supprimé*)
- ⑨ B. – À la fin du premier alinéa du III *bis*, les mots : « , hormis leur part destinée au versement prévu au V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont supprimés.
- ⑩ I *bis* (*nouveau*). – Par dérogation à la quarantième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1601 du code général des impôts affecté au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est plafonné, en 2021, à 205,86 millions d'euros.
- ⑪ II. – (*Supprimé*)
- ⑫ III. – (*Non modifié*)
- ⑬ IV. – (*Supprimé*)
- ⑭ V, VI, VI *bis*, VI *ter* et VII. – (*Non modifiés*)
- ⑮ VIII. – (*Supprimé*)

④⑥ IX. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018, les mots : « 321,6 millions d'euros et 348,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 362,6 millions d'euros et 389,6 millions d'euros, qui intègre une dotation de 41 millions d'euros dédiée au financement du programme mentionné à l'article L. 131-15 du même code. »

④⑦ IX bis, IX ter, X et XI. – (*Non modifiés*)

④⑧ XII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification de la répartition de l'affectation de taxes à l'Agence nationale du sport est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

④⑨ XIII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du 6° ter du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

⑤⑩ XIV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression de la baisse du plafond d'affectation de la taxe additionnelle à la cotisation foncière est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

⑤⑪ XV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du I bis du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 24 bis A (*nouveau*)

① I. – L'article L. 222-2-10-1 du code du sport est ainsi rédigé :

② « Art. L. 222-2-10-1. – N'est pas considérée comme salaire la part de la rémunération versée à un sportif ou à un entraîneur professionnel par une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2, et qui correspond à la commercialisation par ladite association ou société de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif ou l'entraîneur appartient.

- ③ « Pour l'application du présent article, sont seules considérées comme des sportifs ou des entraîneurs professionnels les personnes ayant conclu, avec une association ou une société mentionnée au premier alinéa du présent article, un contrat de travail mentionné à l'article L. 222-22.
- ④ « Une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, détermine les modalités de fixation de la part de rémunération définie au premier alinéa du présent article, en fonction du niveau des recettes commerciales générées par l'exploitation de l'image collective de l'équipe sportive, et notamment des recettes de parrainage, de publicité et de merchandising, ainsi que les recettes provenant de la cession des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions. La part de cette rémunération ne peut toutefois pas excéder 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif ou à l'entraîneur professionnel, dans la limite de cinq fois le plafond arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.
- ⑤ « Le présent article ne s'applique pas à la part de rémunération inférieure à un seuil fixé par une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, et qui ne peut être inférieur à deux fois le plafond arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.
- ⑥ « En l'absence d'une convention ou d'un accord collectif national pour une discipline sportive, un décret peut déterminer les modalités de cette part de rémunération dans ladite discipline, dans le respect des conditions édictées aux troisième et quatrième alinéas du présent article. »
- ⑦ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ⑧ III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 24 bis B (nouveau)

Le 2° du V de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« 2° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution envoie un appel à contribution à l'ensemble des personnes mentionnées au B du II du présent article au plus tard le 15 juillet de chaque année. Les personnes concernées acquittent le paiement correspondant auprès de la Banque de France au plus tard le 30 septembre de chaque année ; ».

Article 24 bis

(Supprimé)

Article 24 ter

- ① I. – La taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique prévue à l'article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 n'est pas due pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2021.

II. – *(Non modifié)*

Article 25

(Conforme)

C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Articles 26 à 28

(Conformes)

Article 28 bis (nouveau)

- ① L'article 6-2 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « , dont le taux est de 24,6 %, et affecté au budget de l'aviation civile » sont supprimés ;
- ③ 2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Son taux est de 24,6 %. Il est recouvert par l'agent comptable du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" et reversé au fonds mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 98-1096 du 4 décembre 1998 portant création du fonds de gestion de l'allocation temporaire et du complément individuel temporaire complémentaire. »

D. – Autres dispositions

Article 29

(Conforme)

Article 30

- ① I et II. – *(Non modifiés)*
- ② II bis (nouveau). – La fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant en janvier 2021 à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale est majorée d'un montant de 10 millions d'euros.
- ③ III. – *(Non modifié)*

Article 31

(Conforme)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 32

- ① I. – Pour 2021, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros*)

	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	380 199	507 927	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	129 341	129 341	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	250 858	378 586	
Recettes non fiscales.....	25 308		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	276 166	378 586	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	77 654		
Montants nets pour le budget général.....	198 512	378 586	- 180 074
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	5 674	5 674	

Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours.....	204 186	384 260	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....	2 222	2 272	-50
Publications officielles et information administrative	159	152	+7
Totaux pour les budgets annexes.....	2 381	2 425	-43
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens.....	28	28	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours.....	2 409	2 452	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	76 411	76 040	+370
Comptes de concours financiers	128 269	128 959	-691
Comptes de commerce (solde)			-19
Comptes d'opérations monétaires (solde).....			+51
Solde pour les comptes spéciaux			-289
Solde général			-180 406

** Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.*

③ II. – Pour 2021 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.....	123,1
Dont remboursement du nominal à valeur faciale.....	122,3
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	0,8
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,3
Amortissement des autres dettes reprises.....	0,0
Déficit à financer	180,4
Autres besoins de trésorerie.....	0,1
Total	304,9
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	41,4
Variation des dépôts des correspondants	0,0

Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	0,0
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	304,9 ;

- ⑥ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2021, dans des conditions fixées par décret :
- ⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- ⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
- ⑨ c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;
- ⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;
- ⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;
- ⑫ 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 137,7 milliards d'euros.
- ⑬ III et IV. – (*Non modifiés*)

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

**ÉTAT A
(ARTICLE 32 DU PROJET DE LOI)**

VOIES ET MOYENS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	89 019 138 856
1101	Impôt sur le revenu.....	89 019 138 856
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	2 944 000 000
	13. Impôt sur les sociétés	62 092 885 027
1301	Impôt sur les sociétés	62 092 885 027
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.....	1 360 424 146
	13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	24 884 090 433

1401	Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	996 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes.....	3 986 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfiques distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfiques.....	0
1406	Impôt sur la fortune immobilière ...	2 146 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	177 000 000
1409	Taxe sur les salaires.....	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	4 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	17 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	39 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité....	97 000 000

1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales.....	210 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	3 000 000
1427	Prélèvements de solidarité.....	10 203 407 117
1430	Taxe sur les services numériques ...	358 300 000
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales.....	5 617 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010).....	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010).....	2 770 000
1499	Recettes diverses	1 027 613 316
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	17 497 342 064
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	17 497 342 064
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	145 228 491 163
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	145 228 491 163
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 111 861 307
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	566 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	188 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	261 587

1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	19 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 995 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès ..	12 260 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	784 000 000
1711	Autres conventions et actes civils ..	431 498 207
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	536 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	292 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail.....	0
1716	Recettes diverses et pénalités	187 081 520
1721	Timbre unique	357 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société....	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules.....	843 000 000
1751	Droits d'importation.....	0
1753	Autres taxes intérieures	10 153 000 000
1754	Autres droits et recettes accessoires.....	4 784 731

1755	Amendes et confiscations.....	47 211 300
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	901 334 035
1757	Cotisation à la production sur les sucres.....	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	48 000 000
1766	Garantie des matières d’or et d’argent.....	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	0
1769	Autres droits et recettes à différents titres.....	11 311 272
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	0
1776	Redevances sanitaires d’abattage et de découpage	52 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	22 602 166
1780	Taxe de l’aviation civile.....	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base.....	568 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	25 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs).....	2 460 566 798
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	803 232 107

1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	421 500 331
1788	Prélèvement sur les paris sportifs...	528 353 702
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne.....	65 526 751
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 044 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010).....	0
1799	Autres taxes	496 596 800
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	4 788 421 455
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 965 000 010
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 794 021 445
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	29 400 000
	22. Produits du domaine de l'État	1 469 987 050
2201	Revenus du domaine public non militaire	181 000 000
2202	Autres revenus du domaine public.....	5 000 000
2203	Revenus du domaine privé	271 891 050

2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	711 096 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	300 000 000
2299	Autres revenus du Domaine	1 000 000
	23. Produits de la vente de biens et services	1 983 646 736
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	513 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	1 125 700 899
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....	39 284 469
2305	Produits de la vente de divers biens	27 528
2306	Produits de la vente de divers services	2 633 840
2399	Autres recettes diverses	303 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	862 410 320
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	523 086 336
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	2 884 115

2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	17 288 292
2409	Intérêts des autres prêts et avances	31 500 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	92 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	136 929
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 314 648
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées.....	182 200 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 729 818 493
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	651 524 312
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	400 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes.....	89 756 475
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	14 852 647
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	548 000 000
2510	Frais de poursuite	12 077 739
2511	Frais de justice et d'instance	10 032 282
2512	Intérêts moratoires.....	3 593
2513	Pénalités	3 571 445

	26. Divers	14 474 129 340
2601	Reversements de Natixis	61 899 308
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	0
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations.....	0
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État.....	2 846 300 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	166 045 392
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 687 630
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 000 266
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne.....	394 404
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn..	248 729
2616	Frais d'inscription	9 962 825
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 233 557
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	6 360 245
2620	Récupération d'indus.....	30 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur.....	120 878 443
2622	Divers versements de l'Union européenne	10 000 000 000

2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	36 186 938
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	35 337 738
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger.....	1 186 375
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	3 243 453
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles.....	355 145 797
2698	Produits divers.....	375 980 361
2699	Autres produits divers	409 037 879
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	50 790 094 457
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 756 368 435
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
3104	Dotations de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000

3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).....	11 546 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	1 539 632 796
3108	Dotation élu local	101 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse.....	62 897 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	465 889 643
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle .	2 917 463 735
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.....	451 263 970
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000

3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte ...	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	85 578 998
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane.....	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage.....	122 559 085
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	680 000 000
3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0

3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire.....	0
3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire.....	0
3145	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels.....	3 290 000 000
3146	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	900 000
3147	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	60 000 000
3148	Prélèvement sur les recettes de l'État exceptionnel de compensation des fonds départementaux de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des communes ayant une population inférieure à 5 000 habitants (<i>ligne nouvelle</i>)	50 000 000

3149	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes, des EPCI et des départements de la perte de recettes de CVAE (<i>ligne nouvelle</i>)	977 000 000
3150	Prélèvement exceptionnel de compensation des pertes des revenus forestiers du bloc communal en 2020 (<i>ligne nouvelle</i>)	82 000 000
3151	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du fonds national de péréquation des DMTO pour les départements ayant subi une catastrophe naturelle en 2020 (<i>ligne nouvelle</i>)	35 000 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 864 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	26 864 000 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours ..	5 673 785 095

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1. Recettes fiscales	380 198 532 996
11. Impôt sur le revenu	89 019 138 856
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
13. Impôt sur les sociétés.....	62 092 885 027
13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	60 300 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées.....	24 884 090 433
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	17 497 342 064
16. Taxe sur la valeur ajoutée	145 228 491 163
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 111 861 307
2. Recettes non fiscales	25 308 413 394
21. Dividendes et recettes assimilées ...	4 788 421 455
22. Produits du domaine de l'État	1 469 987 050
23. Produits de la vente de biens et services	1 983 646 736
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	862 410 320
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 729 818 493

26. Divers.....	14 474 129 340
Total des recettes brutes (1 + 2)	405 506 946 390
3. Prélèvements sur les recettes de l'État	77 654 094 457
31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	50 790 094 457
32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne ..	26 864 000 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3).....	327 852 851 933
4. Fonds de concours	5 673 785 095
Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095

II. – BUDGETS ANNEXES

(Non modifié)

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(Non modifié)

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(Non modifié)